

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.888 du 4 mai 2023 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1555).

Ordonnance Souveraine n° 9.911 du 22 mai 2023 portant nomination des membres du Conseil de la Mer (p. 1556).

Ordonnance Souveraine n° 9.912 du 24 mai 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1556).

Ordonnance Souveraine n° 9.913 du 24 mai 2023 portant nomination d'un Archiviste à la Direction des Services Judiciaires (p. 1557).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 23 mai 2023 autorisant l'exercice à titre indépendant d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être (p. 1557).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-276 du 24 mai 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-1085 du 20 décembre 2019 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 1558).

Arrêté Ministériel n° 2023-277 du 24 mai 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FOREVER K », au capital de 150.000 euros (p. 1558).

Arrêté Ministériel n° 2023-280 du 24 mai 2023 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération (p. 1558).

Arrêté Ministériel n° 2023-281 du 24 mai 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié (p. 1559).

Arrêté Ministériel n° 2023-283 du 24 mai 2023 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour l'année 2023 (p. 1560).

Arrêté Ministériel n° 2023-284 du 24 mai 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-360 du 18 avril 2019 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur (p. 1560).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2023-274 du 22 mai 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-296 du 10 mai 2017 interdisant temporairement la pêche à partir de la digue de Fontvieille, publié au Journal de Monaco, n° 8.644, le vendredi 26 mai 2023 (p. 1561).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-21 du 23 mai 2023 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 1561).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-2116 du 22 mai 2023 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 1561).

Arrêté Municipal n° 2023-2117 du 22 mai 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 1562).

Arrêté Municipal n° 2023-2118 du 24 mai 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1562).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1563).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1563).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-94 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1563).

Avis de recrutement n° 2023-95 d'un Agent d'Accueil au sein du Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1564).

Avis de recrutement n° 2023-96 d'un Attaché Principal au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1566).

Avis de recrutement n° 2023-97 d'un Secrétaire au Conseil Économique, Social et Environnemental (p. 1567).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.
Bourses d'études - Année universitaire 2023/2024 (p. 1569).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation ouverte pour les assurances du Centre Hospitalier Princesse Grace et les établissements placés sous sa responsabilité (p. 1569).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un Administrateur à la Direction des Services Judiciaires (p. 1570).

Avis de recrutement de trois Appariteurs à la Direction des Services Judiciaires (p. 1571).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-71 d'un poste de Professeur de Piano à temps partiel (4/165^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1571).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-72 d'un poste d'Assistant Spécialisé - Accompagnement Piano à temps partiel (5/20^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1572).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 mai 2023 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une restitution de droits acquittés auprès du Service des Titres de Circulation par voie dématérialisée » (p. 1572).

Délibération n° 2023-77 du 17 mai 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une restitution de droits acquittés auprès du Service des Titres de Circulation par voie dématérialisée » exploité par le Service des Titres de Circulation présenté par le Ministre d'État (p. 1573).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 mai 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant au collège Charles III par voie dématérialisée » (p. 1576).

Délibération n° 2023-79 du 17 mai 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant au collège Charles III par voie dématérialisée » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État (p. 1576).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 mai 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la plateforme pour le déploiement et l'exécution de modules applicatifs sous forme de conteneurs » (p. 1580).

Délibération n° 2023-80 du 17 mai 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la plateforme pour le déploiement et l'exécution de modules applicatifs sous forme de conteneurs » exploité par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (DPRN) présenté par le Ministre d'État (p. 1580).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 mai 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Habitat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco par voie dématérialisée » (p. 1583).

Délibération n° 2023-81 du 17 mai 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco par voie dématérialisée » exploité par la Direction de l'Habitat présenté par le Ministre d'État (p. 1583).

INFORMATIONS (p. 1589).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1591 à p. 1620).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Débats du Conseil National - 839^{ème} Séance Publique du 30 juin 2020 (p. 4459 à p. 4525).

Publication n° 499 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 20).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.888 du 4 mai 2023 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.365 du 26 février 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé des Relations avec les Utilisateurs à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie PRIMARD, Chargé des Relations avec les Utilisateurs à la Direction des Affaires Culturelles, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 juin 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
 Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.911 du 22 mai 2023 portant nomination des membres du Conseil de la Mer.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.110-2, O.110-1 et O.110-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.847 du 12 décembre 2019 portant nomination des membres du Conseil de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil de la Mer pour une durée de trois ans :

- M. Tidiani COUMA, Chef de Division au Département des Relations Extérieures et de la Coopération en qualité de représentant dudit Département ;
- Mme Valérie DAVENET, en sa qualité de Directeur de l'Environnement ;
- Mme Nada LORENZI, Chargé de mission au Département des Affaires Sociales et de la Santé en qualité de représentant dudit Département ;
- M. Philippe ORENGO, Conseiller d'État, sur désignation du Président du Conseil d'État ;
- M. Jean-Marc RAIMONDI, en qualité de représentant de la Direction des Affaires Juridiques ;
- Mme Isabelle CASTELLI, Commandant Principal de la Police Maritime et Aéroportuaire, en qualité de représentant du Département de l'Intérieur ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général, en qualité de représentant du Département des Finances et de l'Économie ;
- Mme Anne-Laure PROVENCE, Chargé de mission au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, en qualité de représentant dudit Département ;
- Mme Armelle ROUDAUT-LAFON, en sa qualité de Directeur des Affaires Maritimes ;

- Mme Irène BALLINI, M. le Professeur Philippe WECKEL et M. Elie JARMACHE, à raison de leurs compétences.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.912 du 24 mai 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.167 du 6 février 2004 portant nomination d'un Archiviste à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre SICCARDI, Archiviste à la Direction des Services Judiciaires, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 juin 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.913 du 24 mai 2023 portant nomination d'un Archiviste à la Direction des Services Judiciaires.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.543 du 21 novembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Amandine VALENTI, Greffier au Greffe Général, est nommée Archiviste à la Direction des Services Judiciaires, à compter du 2 juin 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 23 mai 2023 autorisant l'exercice à titre indépendant d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022 fixant la liste mentionnée à l'article 2 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être, modifié ;

Considérant que le reiki est une pratique figurant sur la liste des pratiques non conventionnelles participant au mieux-être fixée par l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022, modifié, susvisé ;

Considérant que Mme Gianna CARCHIDI (nom d'usage Mme Gianna LIMBACH) remplit les conditions fixées aux chiffres 2 à 4 de l'article 6 et au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susvisée, et que les besoins de la Principauté justifient, conformément au dernier alinéa de l'article 6 de ladite loi, qu'elle soit autorisée à exercer le reiki ;

Décidons :

Mme Gianna CARCHIDI (nom d'usage Mme Gianna LIMBACH) est autorisée à exercer le reiki, à titre indépendant.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-276 du 24 mai 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-1085 du 20 décembre 2019 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.306 du 18 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1085 du 20 décembre 2019 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la requête de M. Lionel GALFRÉ, en date du 31 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2019-1085 du 20 décembre 2019, susvisé, sont abrogées, à compter du 5 juin 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-277 du 24 mai 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FOREVER K », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-381 du 21 juillet 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FOREVER K » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-562 du 26 octobre 2022 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « FOREVER K » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-90 du 9 février 2023 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « FOREVER K » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FOREVER K » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2022-381 du 21 juillet 2022, n° 2022-562 du 26 octobre 2022 et n° 2023-90 du 9 février 2023, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-280 du 24 mai 2023 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-32 du 19 janvier 2023 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la base d'évaluation prévue par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en vue de déterminer les plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération est fixé à 4,10 € à compter du 1^{er} mai 2023.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-32 du 19 janvier 2023, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} mai 2023.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-281 du 24 mai 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2023 :

Nourriture :

Un repas au cours d'une journée : 4,10 €

Deux repas au cours d'une journée : 8,20 €

Logement pour les salariés des catégories suivantes :

- Gens de maison,
- Concierges,
- Gardiens d'immeubles et de locaux professionnels,
- Employés de l'hôtellerie logés dans les locaux de l'hôtel ou ses dépendances,
- Salariés pour lesquels la mise à disposition d'un logement par leur employeur constitue un impératif pour l'accomplissement de leur activité professionnelle,

Par semaine : 20,50 €

Par mois : 82,00 €

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié, susvisé.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-283 du 24 mai 2023 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour l'année 2023.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.833 € pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-284 du 24 mai 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-360 du 18 avril 2019 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-360 du 18 avril 2019 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur ;

Vu la requête formulée par le Docteur Bernard MARQUET, en faveur du Docteur David BROWN, chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2019-360 du 18 avril 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2023-274 du 22 mai 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-296 du 10 mai 2017 interdisant temporairement la pêche à partir de la digue de Fontvieille, publié au Journal de Monaco, n° 8.644, le vendredi 26 mai 2023.

Il convient de lire, page 1521 :

« (...) de l'entrée en vigueur de l'Arrêté Ministériel n° 2023-274 du 22 mai 2023 »

au lieu de :

« (...) de l'entrée en vigueur du présent texte ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-21 du 23 mai 2023 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Arrêtons :

Mme Flavie Rossi, attaché principal à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) est nommée greffier stagiaire au Greffe Général, à compter du 2 juin 2023.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-2116 du 22 mai 2023 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-2256 du 13 septembre 2007 portant nomination et titularisation d'un agent Contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1529 du 6 mai 2011 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-3514 du 5 octobre 2017 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-3684 du 21 septembre 2021 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-774 du 9 février 2023 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie BRONFORT (nom d'usage Mme Sophie RICAUD) est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, avec effet au 1^{er} mai 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 22 mai 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 mai 2023.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2023-2117 du 22 mai 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P. dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- savoir utiliser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ;
- une connaissance en matière de surveillance notamment de lieux et/ou bâtiments publics (milieu scolaire) ;
- des connaissances dans l'utilisation de logiciels appliqués à la gestion de fichier des élèves et dans la gestion de plannings seraient appréciées ;
- une expérience en matière d'accueil du public serait appréciée ;
- la pratique de la langue anglaise et italienne serait appréciée ;
- être apte à travailler en équipe et avoir une excellente présentation ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée (jusqu'à 21 heures) et le samedi matin.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Nathalie VACCAREZZA, Conseillère Communale,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Iwan PROT, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 mai 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 mai 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-2118 du 24 mai 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1256 du 19 avril 2010 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-2227 du 25 juin 2020 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-2271 du 7 juin 2021 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2303 du 1^{er} juin 2022 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Tiffanie PAGES-GRIVART, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Tiffanie PAGES (nom d'usage Mme Tiffanie PAGES-GRIVART), Sténodactylographe au Jardin Exotique, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter du 3 juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 24 mai 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 mai 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-94 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier est ouvert à la Direction de l'Aménagement Urbain (D.A.U.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- réaliser la production de plantes en pots et en containers (semis, boutures, rempotage, fertilisation, etc.) ;
- réaliser les semis, manuellement ou à l'aide d'un semoir mécanique ;
- mener à bien les opérations de multiplication des végétaux : création de nouveaux plants par bouturage ou par division de touffes par exemple ;
- répandre les traitements phytosanitaires et les fertilisants ;
- participer aux travaux de production ;
- entretenir les outils de production.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Production Horticole ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de la production horticole.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être garant du respect du protocole d'entretien, du bon usage des produits et d'un entretien adéquat des matériels et des équipements ;
- respecter les consignes et les orientations données par la hiérarchie ;
- avoir des connaissances des techniques culturales, de biologie végétale, de climatologie des serres ;
- avoir des connaissances des pathologies végétales ;
- avoir des connaissances des techniques de multiplication végétale ;
- avoir des connaissances des plantes de fleurissement ;
- avoir des connaissances en conception de massifs ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

La possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe et aussi en autonomie ;
- être rigoureux, organisé et vigilant ;
- être dynamique ;
- avoir le sens de l'initiative ;

- être ponctuel et assidu ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenue(s) d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain, Président du jury, ou son représentant,
- M. le Chef de Section de la Section « Jardins », à la Direction de l'Aménagement Urbain, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Les candidat(e)s retenue(s) seront recruté(e)s pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-95 d'un Agent d'Accueil au sein du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil est ouvert au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (D.A.S.O.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le premier accueil physique et téléphonique, informer et orienter toute personne, particulier ou professionnel, externe à l'établissement ;

- assurer l'accueil et la surveillance des entrées et sorties des enfants et jeunes hébergés ainsi que de leurs familles ;
- selon les modalités définies par le responsable hiérarchique, assurer la transmission d'informations, y compris par voie électronique, auprès du personnel de l'établissement ;
- assurer la bonne tenue de l'espace d'accueil et des espaces attenants (rangement, décoration et valorisation, affichage etc.).

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- justifier d'une formation pratique ou d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public dans un environnement social, éducatif ou sanitaire.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et s'exprimer correctement,
- être de bonne moralité,
- savoir utiliser les outils informatiques (Word, Excel, Outlook).

Des notions en langue anglaise seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de courtoisie et de tempérance en toute circonstance ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de rigueur et précision dans la transmission d'informations ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et le sens du service public ;
- savoir s'adapter à des situations d'urgence et faire preuve de réactivité et discernement ;
- être capable d'interagir avec un public varié, notamment avec des enfants et/ou des adolescents ;
- faire preuve de flexibilité et de disponibilité ;
- avoir le sens du travail en équipe.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction du fait de la spécificité de l'établissement et des personnes qu'il accueille.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène, Président du Jury, ou son représentant ;
- M. l'Intendant du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène, ou son représentant ;
- M. le Chef de Section, Responsable Éducatif du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-96 d'un Attaché Principal au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal en charge de l'exécution comptable, de la gestion des moyens généraux et de la logistique est ouvert à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer l'exécution comptable de la Direction et participer au suivi budgétaire ;
- gérer les commandes de matériels (hors informatique) et la gestion des stocks ;
- élaborer et suivre rigoureusement les travaux des établissements d'enseignement et de la Direction ;
- suivre les différents dossiers de maintenance et les prestataires ;

- participer à l'élaboration et au suivi de certains marchés publics ;
- gérer les demandes de mobiliers et divers matériels des établissements scolaires ;
- assurer le suivi opérationnel des interventions des prestataires ;
- gérer les relations avec les autres Directions du Gouvernement en fonction des besoins ;
- effectuer des reportings d'activité réguliers auprès de la Direction ;
- participer à l'organisation logistique de certains événements.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du secrétariat, de la comptabilité, de la gestion ou de l'administratif, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du secrétariat, de la comptabilité, de la gestion ou de l'administratif, d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans l'un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne vision d'ensemble de l'organisation d'un établissement scolaire ;
- maîtriser parfaitement les outils informatiques du Pack Office ;
- savoir construire des tableaux de bord et mettre en place des indicateurs de suivi ;
- posséder des connaissances en comptabilité générale ou budgétaire ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles.

Une expérience professionnelle dans les établissements scolaires ainsi que des connaissances techniques en lien avec le bâtiment seraient appréciées.

La maîtrise du logiciel comptable Sage serait appréciée.

La possession du permis B serait souhaitée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être rigoureux et avoir une très bonne capacité d'organisation ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve d'adaptabilité et de polyvalence ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Présidente du jury, ou son représentant,
- Mme le Chef de Section en charge des Ressources Humaines à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M. l'Administrateur en charge de la gestion budgétaire à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-97 d'un Secrétaire au
Conseil Économique, Social et Environnemental.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont
fortement recommandées par le biais du Téléservice à
l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe/>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire est ouvert au Conseil Économique, Social et Environnemental (C.E.S.E.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- préparer et assister aux réunions des différentes sections qui composent le C.E.S.E. (Affaires Financières, Affaires Sociales, Éducation, Culture et Qualité de vie, Industrie et Nouvelles Technologies, Logement Société et Cadre de vie, Environnement, Urbanisme et Prospective, Commerce et Tourisme) et rédiger les procès-verbaux de ces réunions ;
- participer, assister et rédiger les procès-verbaux des séances plénières et extraordinaires et du Comité de coordination du C.E.S.E. ;
- participer à la rédaction des travaux du C.E.S.E. (avis, vœux, rapports, bilans, études, etc.) en lien étroit avec les rapporteurs ;
- étudier et analyser des textes législatifs ;
- assurer une veille, notamment juridique, sur les divers sujets relevant des thématiques en lien avec les domaines de compétence du C.E.S.E., les synthétiser et les restituer sous la forme de notes internes ;
- accompagner des actions de communication et de présentation portées par le C.E.S.E. ;
- assurer, en lien avec la Présidente et le Secrétaire Général du C.E.S.E., le suivi de l'ensemble des dossiers.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine juridique (Droit privé ou Droit public), d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine juridique (Droit privé ou Droit public), d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine juridique (Droit privé ou Droit public), d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de dix années dans le domaine précité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- avoir une bonne capacité d'analyse ;
- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles, de synthèse et d'expression orale ;
- maîtriser la rédaction de courriers, d'actes, de rapports et de notes juridiques ;
- avoir une excellente connaissance des institutions monégasques et du droit monégasque ;
- maîtriser les outils informatiques Word, Excel, PowerPoint, Outlook, Teams ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité.

Un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine des Sciences Politiques serait souhaité.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- disposer de solides qualités relationnelles, d'écoute et d'aptitudes au travail en équipe ;
- savoir faire preuve d'autonomie et de polyvalence dans son travail ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- posséder le sens du Service Public ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il(elles) devront accepter les contraintes horaires et de prise de congés liées à l'emploi.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme la Présidente du Conseil Économique, Social et Environnemental, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Secrétaire Général du Conseil Économique, Social et Environnemental, ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2023/2024.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement Princier informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse d'études au titre de l'année 2023/2024 que le service en ligne est désormais disponible sur le portail MonGuichet.mc.

Celui-ci est accessible depuis le portail MonGuichet.mc, section Education - Demande une bourse d'études.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas accès aux outils informatiques, un formulaire peut être également retiré auprès de ladite Direction (Avenue de l'Annonciade, 98000 MONACO).

La date limite de transmission des demandes est fixée à **14 h 00 le dernier vendredi du mois de septembre**, délai de rigueur.

Pour toute information sur les conditions d'octroi de la bourse : <https://monservicpublic.gouv.mc/thematiques/education/allocations-aides-et-bourses/bourses/demander-une-bourse-d-etudes>

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation ouverte pour les assurances du Centre Hospitalier Princesse Grace et les établissements placés sous sa responsabilité.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance une consultation ouverte pour ses marchés d'assurances.

Le candidat disposera de l'agrément et sera autorisé à pratiquer en Principauté les opérations d'assurance pour lesquelles il répond au marché.

Le marché comprend cinq lots qui peuvent être attribués pour chacun d'entre eux à des candidats différents, chaque candidat pouvant répondre à un ou plusieurs lots :

Lot n° 1 : Assurance Multirisques Incendie et Risques Annexes (risques spéciaux) – Dommages aux Biens et Complément Bris de Machine. Œuvres d'art / Terrorisme / Aviation / Catastrophes naturelles.

Lot n° 2 : Assurance des Véhicules Automobiles.

Lot n° 3 : Assurance Responsabilité Civile Hospitalière.

Lot n° 4 : Assurance du risque Accident du Travail.

Lot n° 5 : Assurance du cyber risque.

En outre, un mandat unique par lot de la société d'assurances avec laquelle le candidat répondra aux consultations sera exigé. Les candidats sont informés qu'une seule réponse sera admise par lot et par agent ou courtier d'assurances.

Concernant le lot n° 1 (assurance multirisque incendie et risques annexes), des visites du site seront organisées sur une journée courant juillet 2023, en fonction des disponibilités du CHPG.

Les candidats intéressés sont invités à s'inscrire sur la plateforme SAFETENDER(*) : <https://chpg.marche-public.mc>.

En s'inscrivant sur la plateforme (inscription entièrement gratuite), le candidat pourra accéder au dossier de la consultation comprenant :

- Le Règlement de Consultation (R.C.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Les Bordereaux de Prix Unitaire (B.P.U.) (5 lots) ;
- L'Offre Type (5 lots).

Le dossier de réponse devra être déposé et signé par voie électronique sur la plateforme SAFETENDER par le candidat **avant le vendredi 18 août 2023 à 12 heures, terme de rigueur.**

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'après la date limite, sur la plateforme SAFETENDER, les offres ne pourront plus être déposées, retirées ni modifiées et resteront la propriété du Centre Hospitalier Princesse Grace.

En cas de difficultés en lien avec la plateforme, le candidat devra prendre attache auprès du support via l'adresse mail : support@safetender.com.

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours après le délai de remise des offres.

(*) Le Centre Hospitalier Princesse Grace s'est équipé d'une plateforme d'achat SAFETENDER. Celle-ci permet de mettre en ligne les appels d'offres publics ou restreints, ainsi que les demandes de devis.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un Administrateur à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit privé ou pénal, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit privé ou pénal ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit privé ou pénal, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine du droit privé ou pénal ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit privé ou pénal d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine du droit privé ou pénal ;
- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine judiciaire ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- pratiquer si possible une autre langue étrangère ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une lettre de motivation et une photo d'identité,
- un curriculum vitae actualisé,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque. Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

Avis de recrutement de trois Appariteurs à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Appariteurs au Palais de Justice, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire les conditions suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au CAP dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- ou, à défaut justifier d'un niveau d'études équivalent à une formation pratique dans le domaine de l'exercice de la fonction ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;
- savoir travailler en équipe ;
- être apte à réaliser de menus travaux d'ordre administratif (service du courrier, photocopies de pièces administratives, etc.) ;
- faire preuve de réserve et d'une totale discrétion professionnelle ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil ;
- être apte à renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge ;
- être apte à porter des charges ;
- faire preuve d'une grande disponibilité et être en mesure d'assumer des contraintes horaires.

Serait en outre apprécié :

- une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil ;
- la pratique de l'anglais ou de l'italien ;
- la possession d'un brevet européen de premiers secours ;
- la connaissance de l'administration monégasque et de ses services ;
- la connaissance de l'outil informatique (Word, Excel).

L'attention des candidat(e)s est par ailleurs appelée sur le fait que des travaux de nettoyage des locaux et la mise en place de salle comptent parmi les tâches à accomplir.

Les candidat(e)s doivent adresser à la Direction des Services Judiciaires - Palais de Justice - BP 513 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à partir de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un curriculum vitae actualisé ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- une copie certifiée conforme des références présentées ;
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-71 d'un poste de Professeur de Piano à temps partiel (4/165^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Piano à temps partiel (4/165^{ème}) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2023/2024.

Les candidat(e)s à cet emploi seront soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-72 d'un poste d'Assistant Spécialisé - Accompagnement Piano à temps partiel (5/20^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant Spécialisé - Accompagnement Piano à temps partiel (5/20^{ème}) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 309/534.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique d'au moins 5 années ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail, notamment en soirée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2023/2024.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours (entretien et épreuve pratique).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 mai 2023 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une restitution de droits acquittés auprès du Service des Titres de Circulation par voie dématérialisée ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 mars 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Demander une restitution de droits acquittés auprès du Service des Titres de Circulation par voie dématérialisée ».

Monaco, le 24 mai 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-77 du 17 mai 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une restitution de droits acquittés auprès du Service des Titres de Circulation par voie dématérialisée » exploité par le Service des Titres de Circulation présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création du Service des Titres de Circulation, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 16 février 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une restitution de droits acquittés auprès du Service des Titres de Circulation par voie dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 14 avril 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mai 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Service des Titres de Circulation (STC) est un Service exécutif de l'État, au sens de l'article 44 de la Constitution, placé sous l'autorité du Ministre d'État.

Le responsable de traitement souhaite mettre en place un téléservice permettant aux usagers d'adresser au STC leurs demandes de restitution de droits acquittés, suite à une démarche effectuée auprès de ce service, de manière dématérialisée.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives, objet de la présente demande, est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Demander une restitution de droits acquittés auprès du Service des Titres de Circulation par voie dématérialisée ».

Il concerne les agents traitants, les particuliers et les responsables légaux de particuliers, les sociétés ou les mandataires de sociétés.

Le présent traitement a pour fonctionnalités :

- saisie des informations sur le particulier ou la société ;
- saisie des informations sur la facture concernée par la demande de remboursement ;
- saisie des informations sur le compte bancaire du bénéficiaire du remboursement ;
- import des pièces justificatives ;
- annulation d'une déclaration par un usager ou un agent ;
- envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement de la déclaration ;
- envoi d'un courriel de confirmation d'annulation de la déclaration ;
- envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- export d'un fichier Excel qui comprend toutes les déclarations et leurs informations anonymisées par les Agents ayant les droits nécessaires pour effectuer ces actions.

Il appert, à l'étude du dossier, que le présent traitement permet également aux usagers d'initier une demande de restitution de droits et de la compléter ultérieurement. La Commission en prend acte.

Le responsable de traitement précise enfin que « la création d'un compte se fait via MonGuichet » et qu'« un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme est mis à disposition des usagers. Les réponses sont traitées anonymement par la Direction des Services Numériques afin de remplir sa mission conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ».

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement de la personne concernée ainsi que par un motif d'intérêt public.

Il précise que le consentement de la personne concernée est formalisé par un acte positif clair, matérialisé par le biais d'une case à cocher laquelle mentionne « j'accepte que mes informations soient utilisées exclusivement dans le cadre du téléservice « Demander une restitution de droits acquittés auprès du STC » » ainsi que par l'obligation d'accepter les conditions générales d'utilisation, indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne.

En outre, il indique que le présent traitement s'inscrit dans le cadre des missions dévolues au STC en application de l'Ordonnance Souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création dudit service ainsi que des attributions qui lui sont reconnues au titre de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la circulation routière.

En toute fin, le responsable de traitement précise que le présent traitement trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur déclaration sans se déplacer et sans autre démarche, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

La Commission rappelle en ce sens que conformément aux dispositions de l'article 43 alinéa 2 de l'Ordonnance Souveraine susvisée « (...) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'utilisateur, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

Aussi, elle prend acte de ce qu'« il est précisé dans les Conditions Générales d'Utilisation du Téléservice que « conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, la création de ce téléservice n'a pas pour effet de supprimer la possibilité pour l'utilisateur d'accomplir la démarche par voie postale ou en se déplaçant au Service des Titres de Circulation » ».

Au regard de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : usager particulier : titre, prénom, nom de naissance, nom d'usage, sexe, téléphone (facultatif) ; usager société : raison sociale, téléphone (facultatif) ; responsable légal ou mandataire de la société : prénom, nom de naissance, nom d'usage, sexe, téléphone (facultatif) ;
- adresses et coordonnées : usager particulier : adresse postale (adresse, code postal, ville, pays) ; usager société : adresse postale (adresse, code postal, ville, pays) ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'utilisateur ;
- informations temporelles : données d'horodatage ;
- données de connexion : logs de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur ;

- identification de la facture concernée par la demande : numéro et montant de la facture, titulaire de la facture acquittée, statut de la personne qui agit pour le titulaire de la facture acquittée (mandataire, représentant légal, société mandataire), représentant légal de la société (oui/non), statut de la personne qui agit pour la société titulaire de la facture acquittée (mandataire, société mandataire, délégataire de signature) ;
- objet de la demande : motif de la demande de restitution des droits concernés, visite technique/sous-motif, précisions quant à la demande effectuée, numéro d'immatriculation du véhicule, numéro de permis de conduire, numéro de titre professionnel, numéro de registre de l'immatriculation (facultatif) ;
- informations concernant le bénéficiaire du remboursement : statut du bénéficiaire du remboursement, déclaration sur l'honneur, nom de l'établissement bancaire, titulaire du compte, BIC, IBAN ;
- pièces justificatives : RIB du bénéficiaire du remboursement, pièce d'identité du titulaire de la facture acquittée, pièce d'identité du représentant légal de la société titulaire de la facture acquittée, RCI de la société titulaire de la facture acquittée ; pièce d'identité du bénéficiaire du remboursement ; RCI de la société bénéficiaire du remboursement, pièce d'identité du mandataire, RCI de la société mandataire, pièce d'identité du représentant légal de la société mandataire, mandat complété par le titulaire de la facture acquittée, pièce d'identité du représentant légal du titulaire de la facture acquittée, jugement désignant le représentant légal du titulaire de la facture acquittée, autorisation du titulaire de la facture acquittée, pièce d'identité du délégataire de signature ; délégation de signature de la société mandataire, facture acquittée faisant l'objet cette demande de restitution de droits (facultatif).

S'agissant de la collecte de la pièce d'identité la Commission considère, en l'absence de dispositions légales la prévoyant, qu'elle peut être tolérée lors d'opérations à distance, dans les cas où il est nécessaire de s'assurer de l'identité de la personne concernée et qu'il existe un doute raisonnable sur celle-ci. Tel ne devrait notamment pas être le cas lorsqu'une personne s'authentifie par le biais de son identité numérique. En outre cette collecte n'est justifiée que le temps du traitement de la demande de restitution de droits.

La Commission constate que les logs de connexion et les données de messagerie des agents traitant les dossiers sont également collectés par le responsable de traitement et en prend acte.

En outre, il ressort des captures d'écran communiquées par le responsable de traitement l'existence d'une zone de texte libre permettant aux usagers de compléter, le cas échéant, leur demande de restitution.

Les informations collectées ont pour origine la personne concernée ou le tiers agissant pour son compte à l'exception des données d'identification électronique générées par le système et des informations temporelles et données de connexion qui sont issues du système.

Sous réserve de ce qui précède la Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les Conditions Générales d'Utilisation du téléservice.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que celui-ci est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par la personne concernée auprès du Service des Titres de Circulation par courrier électronique ou par voie postale.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Le Service des Titres de Circulation : tous droits ;
- Les personnels administratifs de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ou tiers intervenant pour son compte : dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État après création d'un ticket pour ouverture des droits ;
- Le personnel de la Direction des Services Numériques (DSN) : dans le cadre d'un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des missions de maintenance, de développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État.

Le responsable de traitement précise à cet égard que le « rôle de configuration ne donne pas accès aux données des demandes et traitements des demandes ».

En ce qui concerne les tiers intervenant pour le compte de la DSI, la Commission rappelle par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services.

De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle par ailleurs que les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure.

Elle relève enfin que les usagers disposent d'un accès en consultation à leur propre compte et d'une zone de texte libre pour compléter leur demande de restitution.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalité respective « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices », « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices », « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », « Gestion et analyse des événements du Système d'information ».

Le présent traitement est en outre rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalité respective « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Services de la DSI », « Gestion de la messagerie professionnelle », « Gestion des permis de conduire valables sur le territoire monégasque » et « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement ».

La Commission considère que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données collectées dans le cadre du présent traitement sont conservées 2 ans à compter de la soumission de la demande, à l'exception toutefois des données d'identification électronique et des données de connexion qui sont effacées au bout d'un an et des informations temporelles qui le sont au bout de trois mois.

S'agissant de la pièce d'identité la Commission fixe sa durée de conservation au traitement de la demande de restitution de droits.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure.

Considère qu'en l'absence de base légale la prévoyant, la collecte d'une pièce d'identité ne peut être effectuée lors d'opérations à distance que dans les cas où il est nécessaire de s'assurer de l'identité de la personne et qu'il existe un doute raisonnable sur celle-ci.

Fixe la durée de conservation de la pièce d'identité au traitement de la demande de restitution de droits.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une restitution de droits acquittés auprès du Service des Titres de Circulation par voie dématérialisée ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 mai 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant au collège Charles III par voie dématérialisée ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 mars 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant au collège Charles III par voie dématérialisée ».

Monaco, le 24 mai 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-79 du 17 mai 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant au collège Charles III par voie dématérialisée » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 15 février 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant au collège Charles III par voie dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 14 avril 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mai 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (ci-après, la DENJS) souhaite mettre en place un téléservice permettant l'inscription dématérialisée des élèves au Collège Charles III.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, le Ministre d'État soumet ainsi, à l'avis de la Commission, le traitement ayant pour finalité « Inscrire votre enfant au collège Charles III par voie dématérialisée ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Inscrire votre enfant au collège Charles III par voie dématérialisée ».

Il concerne les agents en charge du traitement des demandes ainsi que les usagers (parents, responsables légaux ou personne assumant effectivement la garde de l'enfant).

La démarche en ligne a pour fonctionnalités :

- la saisie d'informations concernant l'inscription ;
- la saisie d'informations concernant l'élève ;
- la saisie d'informations concernant les responsables légaux ;
- l'import de pièces justificatives ;
- la complétion des informations manquantes ;

- l'enregistrement de la demande en tant que brouillon ;
- l'annulation d'une déclaration par l'utilisateur ou par un agent ;
- l'envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement de la déclaration ;
- l'envoi d'un courriel de confirmation d'annulation de la déclaration ;
- l'envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- l'export d'un fichier Excel qui comprend toutes les déclarations et leurs informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Le responsable de traitement précise que « la création du compte usager se fait via Login » et que « le téléservice récupère l'adresse email grâce à ce compte ».

Il est par ailleurs précisé que le téléservice propose un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme dont les réponses sont traitées par la Direction des Services Numériques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et enfin, par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il précise que le consentement des personnes concernées est formalisé par un acte positif clair, matérialisé par une case à cocher, qui mentionne « J'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Inscrire votre enfant au collège Charles III » » et par l'acceptation des conditions générales d'utilisation du téléservice, indispensable pour créer un compte sécurisé et accéder à la démarche en ligne.

Le présent traitement est également justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis à savoir, la loi n° 1.334 susvisée relative à l'éducation.

La Commission relève qu'aucune obligation légale ne pèse sur la DENJS pour recourir au présent téléservice. Il s'agit d'un choix de modalité d'inscription que le Gouvernement souhaite proposer aux usagers et qui s'inscrit dans le respect des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré qui prévoit les conditions de création des téléservices.

Ainsi, comme indiqué au dossier, le traitement relève de l'intérêt légitime du responsable de traitement et est justifié par la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur déclaration sans se déplacer et sans autres démarches, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 précitée.

La Commission rappelle à cet égard que conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine susvisée « (...) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'utilisateur, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont :

- Identité, nom de famille : élève : nom, prénom, date de naissance, ville de naissance, sexe, nationalité, médecin traitant de l'élève et frères et sœurs de l'élève ;
Frères et sœurs : nom, prénom
Premier et second responsable légal : titre, nom, prénom du responsable, situation familiale, nom d'usage et nationalité ;
- Adresses et coordonnées : élève : lieu de résidence principal ;
Premier et second responsable légal : adresse, numéro de téléphone mobile et numéro de téléphone fixe (facultatif), courriel d'au moins un des deux responsables légaux ;
- Formation, diplômes, vie professionnelle : inscription : établissement actuel, niveau actuel, filière actuelle, formation niveau, langue vivante 1, langue vivante 1bis, langue vivante 2, souhait d'une instruction religieuse (oui/non), option monégasque ;
Frère et sœur : établissement, nom de l'établissement ;
Premier et second responsables légaux : existence d'une activité professionnelle, profession, nom de l'employeur, adresse de l'employeur, numéro de téléphone de l'employeur ;
- Données d'identification électronique : identifiant technique de l'utilisateur ;
- Informations temporelles et horodatage : données d'horodatage ;
- Données de connexion : logs de connexion de l'utilisateur et données de messagerie de l'utilisateur ;
- Autres : élève : existence d'un médecin traitant, nom du médecin, numéro de téléphone du médecin, avez-vous des frères et sœurs ? ;
- Assurances sociales dont dépend l'élève : nom de la caisse sociale, numéro d'assuré social, avez-vous une mutuelle ? ;
- Pièces justificatives : existence d'un certificat de nationalité, carte de séjour, livret de famille, jugement concernant la garde de l'enfant, attestation de responsabilité civile, bulletins scolaires de l'année en cours, certificat de sortie, dispense de l'instruction religieuse, justificatif de l'identité des responsables légaux.

La Commission prend acte que les cookies déposés sur les terminaux des utilisateurs le sont uniquement à des fins techniques.

En outre, la Commission relève que la collecte d'un jugement intégral de divorce apparaît disproportionnée et estime que le recueil d'un extrait des pages du jugement concernant la résidence de l'enfant ou l'autorité parentale pour les parents divorcés ou séparés est suffisant.

Aussi elle demande que seuls des extraits du jugement concernant la résidence de l'enfant ou l'autorité parentale pour les parents divorcés ou séparés soient collectés en tant que pièces justificatives.

Les informations ont pour origine l'utilisateur (le particulier effectuant la demande), à l'exception des données d'identification électronique qui ont pour origine le système ainsi que les informations temporelles et les données de connexion qui sont issues du module web de la démarche en ligne.

Sous réserve de ce qui précède la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation du téléservice.

Il est précisé que les utilisateurs du site sont informés des mentions légales et en application de la loi n° 1.383 pour une Principauté Numérique, de la politique cookie, ainsi que des conditions générales comprenant une clause intitulée protection des données à caractère personnel.

À la lecture de celle-ci, la Commission constate que les mentions d'information sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par la personne concernée par voie postale et en ligne par le biais d'un formulaire de contact en ligne dédié à l'exercice des droits.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les personnels de la DENJS (Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports) : tout droits ;
- la DSN (Direction des Services Numériques) dans son rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure, ou tiers intervenant pour son compte : en configuration, en assistance de la maîtrise d'ouvrage, en maintenance, développement des applicatifs du site, de la sécurité et du système d'information de l'État ;
- les personnels de la Direction des Systèmes d'Information ayant un accès restreint « après création d'un ticket pour ouverture des droits uniquement », ou tiers intervenant pour son compte : en maintenance, développement des applicatifs du site, de la sécurité et du système d'information de l'État ;

Le responsable de traitement précise qu'un mois après l'ouverture du téléservice en configuration, les accès tous droits des agents de la DSN seront restreints et que « seules quelques personnes de la DSN auront accès au téléservice avec le rôle d'administrateur fonctionnel (sans accès aux données des usagers) ».

Il appert à l'analyse du dossier que la DSN ou la DSI peuvent faire appel à des tiers intervenants externes.

La Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

En outre la Commission rappelle que les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure.

Sous ces réserves, elle considère que ces accès sont justifiés au regard du traitement.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission relève que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », afin de permettre aux particuliers et aux entreprises de s'authentifier et se connecter afin de procéder à la gestion de leur compte MonGuichet leur permettant d'entreprendre et suivre leurs démarches en ligne par téléservice. L'authentification sur MonGuichet permettant de se connecter au présent téléservice et de réaliser la démarche ;
- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » » afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées ;

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs, les deux traitements sont synchronisés ;

- « Gestion et analyse des événements du système d'information », afin de veiller à la traçabilité et à la sécurité des actions effectuées sur le réseau.

Il est également rapproché des traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », afin de permettre à la Direction de l'habitat de gérer les accès aux traitements, soit de demander la création d'un compte utilisateur ou de demander sa suspension ou sa suppression, de faire remonter un incident ou une difficulté afin que celui-ci soit remonté aux personnes habilitées à répondre ou à traiter le sujet (ex. TMA en cas de difficulté sur la solution), et de suivre la prise en compte de leur(s) demande(s) ;

- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de permettre aux acteurs du traitement (technicien, utilisateurs, usagers...) de pouvoir échanger, d'afficher et de synchroniser les calendriers, de gérer ses contacts si l'utilisateur a paramétré ces options ;

- « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté », afin de permettre aux agents de la DENJS de saisir des informations issues du téléservice dans l'outil de gestion des dossiers scolaires des élèves ;

- « Gestion des accès dédiés au Système d'information du Gouvernement » dénommé « le bastion », afin d'assurer la sécurité des accès au SI par le prestataire habilité, si nécessaire ainsi que les administrateurs systèmes de la DSN situés à distance du réseau d'administration.

La Commission considère que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives sont conservées pour une durée de 5 ans à partir du dépôt de la demande, à l'exception des données d'identification électronique, des données d'horodatage et des données de connexion qui sont conservées un an.

À cet égard, la Commission considère que les données collectées devraient être conservées 3 ans à partir du dépôt de la demande. Elle fixe donc en conséquence la durée de conservation des informations collectées.

Sous cette réserve la Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Fixe la durée de conservation des informations collectées par le biais du formulaire d'inscription à trois ans à partir du dépôt de la demande.

Considère que la collecte d'un jugement intégral concernant la garde de l'enfant, qui peut notamment être un jugement de divorce, est disproportionnée eu égard aux informations connexes, sensibles et sans lien avec la finalité du présent traitement qu'il peut contenir.

Demande que seuls des extraits du jugement concernant la résidence de l'enfant ou l'autorité parentale pour les parents divorcés ou séparés soient collectés en tant que pièces justificatives.

Rappelle que :

- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switches routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Inscrire votre enfant au collège Charles III par voie dématérialisée ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 mai 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la plateforme pour le déploiement et l'exécution de modules applicatifs sous forme de conteneurs ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 mars 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de la plateforme pour le déploiement et l'exécution de modules applicatifs sous forme de conteneurs ».

Monaco, le 24 mai 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-80 du 17 mai 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la plateforme pour le déploiement et l'exécution de modules applicatifs sous forme de conteneurs » exploité par la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (DPRN) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 1^{er} février 2023 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la plateforme pour le déploiement et l'exécution de modules applicatifs sous forme de conteneurs » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 30 mars 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mai 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le responsable de traitement souhaite mettre en œuvre une plateforme « permettant d'accélérer le développement et le déploiement des applications du Gouvernement Princier de Monaco et la création de nouveaux services innovants avec la stratégie « container first » pour accompagner les besoins croissants du programme de transition numérique de Monaco ».

La plateforme permet ainsi :

- l'orchestration des conteneurs, automatisation et planification (provisionnement, déploiement, mise à l'échelle) ;
- hypervision ;
- sécurité renforcée ;
- routage facilité ;
- standardisation (opérateurs, templates) ;
- durabilité (résilience, sauvegarde, gestion d'incidents).

Il est précisé par le responsable de traitement que les informations personnelles « sont utilisées uniquement à des fins de création de compte personnel permettant d'accéder aux outils de gestion de la plateforme (...) ».

Ainsi, le traitement y relatif est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion de la plateforme pour le déploiement et l'exécution de modules applicatifs sous forme de conteneurs ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les personnels de l'Administration ainsi que les personnels des prestataires assurant la gestion de la plateforme.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- création des comptes utilisateurs (nom, prénom, email) ;
- connexion des utilisateurs (email, mot de passe) ;
- modification du compte utilisateur par un administrateur (rôles/droits + nom, prénom, email, mot de passe) ;
- désactivation du compte utilisateur ;
- visualisation de l'historique des actions.

Il est précisé qu'il existe 3 niveaux de rôles (super administrateur, administrateur, exploitant) qui « permettent de répartir avec une certaine granularité les droits de gestion de la plateforme ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public, citant l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 portée au visa de la présente délibération, qui dispose que la DPRN a notamment pour missions « de fédérer et mettre en œuvre des projets à forte composante technologique (cloud, données, internet des objets, jumeau numérique », « de porter la stratégie données et internet des objets du Gouvernement et leur mise en œuvre », « d'apporter une expertise technologique aux directions métiers sur leurs projets de plateformes et de données » et de « porter la refonte du réseau des systèmes d'information du Gouvernement ».

Enfin, la Commission relève que le présent traitement n'a pas vocation à encadrer les éventuelles données nominatives qui seraient présentes au sein des applications développées dans les conteneurs.

Elle considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom de l'utilisateur de la plateforme ;
- adresse et coordonnées : email, mot de passe de l'utilisateur de la plateforme ;
- informations temporelles : logs d'authentification, données d'horodatage.

Les informations relatives à l'identité et aux adresses et coordonnées sont renseignées pour la création du compte via l'Active Directory dédié à la plateforme.

Enfin, les informations temporelles sont produites par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par le biais d'un mail envoyé à chaque utilisateur lors de la création d'un compte dans la plateforme.

La mention portée dans ledit mail est jointe au dossier, la Commission relève que celle-ci est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou par le biais d'un formulaire en ligne. La Commission relève qu'entre le formulaire de demande d'avis et la mention jointe en annexe, le service chargé du droit d'accès diffère, étant dans le premier la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques et dans la seconde la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique - Protection des données.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- personnels de l'Administration (DPRN) en charge de la Gestion de la Plateforme ;
- personnels des prestataires en charge de la Gestion de la plateforme.

Ces catégories de personnes disposent de différents droits suivant leur profil :

- super Administrateur : tous droits ;
- administrateur : droits étendus ;
- exploitant : droits restreints.

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion et analyse des événements du système d'information » afin de veiller à la traçabilité et à la sécurité des actions effectuées sur le réseau.

Enfin, il est rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger dans le cadre de leurs fonctions ;
- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » afin de permettre de remonter un incident sur un des sites ou sur le backoffice.

La Commission constate que cette interconnexion et ces rapprochements sont conformes aux finalités initiales des traitements susvisés.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et aux adresses et coordonnées sont conservées 12 mois après le retrait de l'habilitation de l'utilisateur tandis que les informations temporelles sont conservées 12 mois glissants.

La Commission constate que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que le Service auprès duquel s'exerce le droit d'accès diffère entre le formulaire de saisine et l'annexe contenant la mention d'information.

Rappelle que :

- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la plateforme pour le déploiement et l'exécution de modules applicatifs sous forme de conteneurs »

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 24 mai 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Habitat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco par voie dématérialisée ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 mars 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Habitat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco par voie dématérialisée ».

Monaco, le 24 mai 2023.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2023-81 du 17 mai 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco par voie dématérialisée » exploité par la Direction de l'Habitat présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits avant le 1^{er} septembre 1947 ;

Vu la loi n° 887 du 25 juin 1970 portant limitation du champ de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-786 du 13 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2013-72 du 17 juin 2013 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes » dénommé « Appels à candidature des logements domaniaux » de la Direction de l'Habitat, présenté par le Ministre d'État ;

Vu la délibération n° 2014-185 du 11 décembre 2014 portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux- traitement et suivi des demandes », dénommé « Appels à candidatures des logements domaniaux » de la Direction de l'Habitat, présenté par le Ministre d'État ;

Vu la délibération n° 2022-111 du 20 juillet 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux » exploité par la Direction de l'Habitat présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 16 février 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Demander l'attribution d'un logement domaniaux à Monaco par voie dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 14 avril 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mai 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2013-72 du 17 juin 2013 la Direction de l'Habitat a reçu un avis favorable à la mise en œuvre du traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes » dénommé « Appels à candidature des logements domaniaux », modifié une première fois en 2014 et une seconde fois en 2022.

Le responsable de traitement entend désormais créer un téléservice relatif aux demandes de logement afin de « permettre au particulier de faire sa démarche d'inscription en ligne ».

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Demander l'attribution d'un logement domaniaux à Monaco par voie dématérialisée ».

Les personnes concernées sont les usagers monégasques et les agents traitants (personnel de l'Administration).

Il est précisé que la connexion au téléservice s'effectue par le biais de la création d'un compte via « MonGuichet », objet du traitement ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices ».

Il est indiqué que la démarche en ligne aura pour fonctionnalités :

- saisie des informations concernant le demandeur ;
- saisie des informations concernant le foyer ;
- saisie des informations concernant la demande ;
- saisie des informations concernant le logement actuel ;
- saisie des informations concernant les biens immobiliers ;
- saisie des informations concernant les finances ;

- import des pièces justificatives ;
- compléter les informations manquantes ;
- enregistrer sa demande en tant que brouillon ;
- annulation d'une déclaration par l'utilisateur ou par un agent ;
- envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement de la déclaration ;
- envoi d'un courriel de confirmation d'annulation de la déclaration ;
- envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- export d'un fichier Excel qui comprend toutes les déclarations et leurs informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Le responsable de traitement indique également l'existence d'un lien renvoyant les usagers vers un questionnaire de satisfaction dont les réponses seront traitées anonymement par la Direction des Services Numériques (conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 7.955 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques).

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée ainsi que par un motif d'intérêt public.

À cet égard, il est indiqué que le motif d'intérêt public résulte de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat, aux termes duquel cette dernière est chargée « (...) 1°) d'instruire les dossiers de candidature à l'attribution des appartements situés dans les immeubles dépendant du domaine de l'État ».

En outre, cette Direction est expressément chargée de l'instruction des demandes d'attribution des logements domaniaux par l'arrêté ministériel n° 2021-786 du 13 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux.

Le responsable de traitement précise en outre que celui-ci « se justifie également par la volonté de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur déclaration, depuis la démarche en ligne, sans se déplacer et sans autre démarche. Elle s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ».

La Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance Souveraine susvisée « (...) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'utilisateur, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

Enfin, le consentement est matérialisé par un acte positif clair, à savoir une case à cocher qui prévoit l'acceptation du traitement des données personnelles de l'utilisateur dans le présent traitement et l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation.

Sous la réserve évoquée ci-dessus, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées concernant le demandeur et les personnes rattachées au foyer sont :

- identité :
 - du demandeur : titre, nom d'usage, nom de jeune fille, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, situation familiale, situation familiale précédente, nationalité ;
 - du conjoint et l'ascendant, le cas échéant : titre, nom d'usage, nom de jeune fille, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, situation familiale, nationalité ;
 - habitant foyer : noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, mode de garde/d'hébergement, situation familiale ;
- adresses et coordonnées : numéro de téléphone principal, numéro de téléphone secondaire, adresse email, nom de l'immeuble, adresse, étage, biens immobiliers possédés (localisation, autre localisation, ville, autre ville), biens immobiliers vendus (adresse, étage) ;
- vie professionnelle : situation socio-professionnelle du demandeur, du conjoint, des habitants ;
- caractéristiques financières :
 - demandeur/conjoint/habitant : perception d'aides publiques servies par la Direction du Travail, perception de l'allocation chômage social servie par la DASO ;
 - logement : montant du loyer mensuel, montant des charges mensuelles, perception de l'Aide Nationale au Logement, perception d'une aide au loyer versée par un autre organisme que la Direction de l'Habitat, montant mensuel perçu ;
 - situation financière : perception d'une rente par le foyer, perception d'une allocation de la Mairie de Monaco par le foyer, perception d'une allocation de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociale par le foyer, présence d'enfant ou naissance attendue entraînant la perception de prestation familiale (CCSS, SPME, CPAM) durant la période de référence, statut de personne imposable en France ou ailleurs ou susceptibles de l'être, perception de pension alimentaire ou part contributive à l'éducation et à l'entretien du ou des enfant(s), ouverture ou clôture de compte par un majeur depuis la précédente Commission d'Attribution, perception du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'utilisateur ;
- informations temporelles : données d'horodatage ;

- données de connexion : log de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur ;
- informations relatives à la demande : « Cette demande est-elle effectuée avec un conjoint ou une autre personne vivant maritalement au foyer au moment de la demande (sous réserve d'une adresse officielle commune) ? », « faites-vous la demande pour un tiers ? », « d'autres personnes composent-elles le foyer ? », motif de la demande, « la demande est-elle effectuée dans le cadre d'un retour de l'étranger en Principauté ? » ;
- informations relatives au logement : type de logement, nom de l'immeuble (facultatif), composition, surface intérieure, secteur logement, « à quel titre le demandeur occupe-t-il le logement ? », existence (oui/non) de problèmes de santé liés aux conditions de logement actuel (demandeur, conjoint, enfant ou autre), date d'échéance du bail, existence d'un parking dans le prix du loyer, demande d'autorisation au demandeur de la permission pour la Direction de l'Habitat d'utiliser les justificatifs communiqués pour cette aide ; si le demandeur est locataire : montant du loyer annuel, montant des charges mensuelles, date d'échéance du bail, inclusion d'un emplacement de parking dans le prix, bénéfice ou non de l'Aide Nationale au Logement, autre aide au loyer versée par un autre organisme que la Direction de l'Habitat ;
- informations relatives aux biens immobiliers possédés : qualité de propriétaire d'un bien immobilier d'un membre du foyer, type de logement, nombre de pièces, forme de propriété, bien loué, nombre de mois de location, bien non habitable, vente de biens depuis la dernière Commission, date de la vente, adresse, composition, étage ;
- pièces justificatives selon la situation applicable : certificat de nationalité, carte d'identité monégasque recto/verso en cours de validité, livret de famille, publication des bans (avec la date du mariage puis livret de famille postérieurement au mariage, jugement de divorce ou de séparation complet, convention réglant les conséquences du divorce, éventuels jugements successifs, ordonnance de résidence séparée, requête aux fins de divorce déposée auprès du Tribunal de première instance, convention réglant les conséquences du divorce signée des deux parties, copie du contrat de vie commune ou de PACS, jugement délivré par un Tribunal aux affaires familiales précisant les modalités de garde ou, à défaut, l'attestation sur l'honneur précisant les modalités de garde signée par les deux parents, justificatif officialisant la rupture de contrat de vie commune ou du PACS, document justifiant de la fin de l'hébergement, justificatif de retour en Principauté (inscription à l'école, emploi, contrat de travail, ...), carte de séjour en cours de validité, carte d'identité monégasque recto/verso en cours de validité ou attestation sur l'honneur que l'enfant mineur n'a pas de carte d'identité, livret de famille ou acte de naissance, déclaration de grossesse (feuille d'examen médical prénatal) transmise à l'organisme de santé, postérieurement à la naissance livret de famille et certificat de nationalité, attestation de scolarité ou carte d'étudiant en cours, attestation mentionnant le montant des loyers encaissés pour chaque bien loué (hors charges hors frais de gestion) encaissés sur la période de référence, attestation mentionnant le montant des loyers encaissés pour chaque bien loué (hors charges, hors frais de gestion) encaissés sur la période de référence, justificatif attestant de la vente du/des bien(s) immobiliers(s), la ou les attestations(s) précisant

le montant total des salaires nets, toutes primes incluses établie par la ou les employeur(s) concerné(s), la ou les attestation(s) établie par les Caisses Sociales (Monaco ou France) précisant le montant des indemnités journalières maternité/paternité ou attestation(s) de non-perception dudit organisme, la ou les attestation(s) des Caisses de Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics, la ou les attestation(s) précisant le montant total des salaires nets, toutes primes incluses, établie par la Direction du Budget et du Trésor ou par la Mairie de Monaco, la ou les attestations précisant le montant de la prime de fin d'année, établie par le SPME ou attestation de non perception dudit organisme, la ou les cotisations pour pension civile de retraite, le ou les comptes d'exploitation attestés sur l'honneur et/ou bilans comptables et/ou déclarations des résultats auprès de la Direction des Services Fiscaux relatif au dernier exercice clôturé, la ou les attestations sur l'honneur précisant le montant des revenus nets perçus pour la même période, le ou les statuts ou tout autre justificatif relatif à l'activité (RCI, récépissé de déclaration monégasque, autorisation ministérielle,...), attestation de comptable précisant les rémunérations perçues au titre de l'activité pour la même période, la ou les attestations établissant le montant des pensions de chaque organisme payeur, la ou les attestations précisant le montant de la prime de fin d'année, établie par le SPME ou attestation de non perception dudit organisme, le ou les justificatifs d'ouverture des droits s'il y a lieu, attestation établissant le montant des pensions de réversion de chaque organisme payeur, le ou les avis de prise en charge à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les relevés de situation, le ou les derniers bulletins de salaires mentionnant la fin de l'activité, les aides publiques servies par la Direction du Travail, la ou les attestations indiquant le montant de l'allocation chômage social servie par la DASO, la ou les attestations sur l'honneur détaillant les durées non travaillées, la ou les attestations du montant versé pour l'année universitaire, la ou les attestations précisant le montant de la rente perçue durant la période sollicitée, la ou les attestation(s) établissant le montant des allocations et aides sociales, le/les justificatif(s) d'ouverture des droits (s'il y a lieu), l'/les attestation(s) de chaque organisme payeur (SPME, CCSS ou France) selon la situation précisant le montant des prestations familiales sur la période de référence, l'/les attestation(s) de non-perception de ces organismes selon l'affiliation, pour toutes les personnes imposables. le/les dernier(s) avis d'imposition intégral, pour toutes les personnes susceptibles d'être imposables, la ou les attestation(s) sur l'honneur de non-imposition, pour toutes les personnes percevant le Revenu de Solidarité Active (RSA), une attestation établissant le montant versé par la CAF ou la MSA sur la période de référence, pour toutes les personnes percevant ou versant une part contributive ou une pension, le/les justificatif(s) faisant mention du montant sur la période de référence, pour toutes personnes ne percevant pas ou ne versant pas de pension ou de part contributive, une attestation sur l'honneur de non-perception ou de non-versement de la pension ou de la part contributive sur la période de référence, pour chaque membre majeur du foyer, la ou les attestation(s) bancaire des revenus des valeurs et capitaux mobiliers pour l'exercice concerné (selon un modèle fourni) laquelle est établie par la ou les banques dans lesquelles les personnes concernées disposent de comptes, pour chaque membre du foyer, la ou les attestation(s) de la banque mentionnant la date de ladite clôture/ouverture.

La Commission prend acte que les cookies déposés sur les terminaux des utilisateurs le sont uniquement à des fins techniques.

Par ailleurs, la Commission relève de l'arrêté ministériel n° 2021-786, susvisé, que les pièces justificatives relatives à la propriété sont exigées uniquement dans les cas suivants :

- « pour les propriétaires de biens immobiliers loués quel que soit le lieu de la propriété, le justificatif du montant des loyers encaissés ;
- pour les propriétaires de biens immobiliers loués dans les communes listées dans le présent Arrêté Ministériel, copie de l'attestation de propriété, copie intégrale de la taxe foncière, copie intégrale du dernier avis d'impôt sur le revenu ;
- pour les propriétaires de biens immobiliers non loués dans les communes listées dans le présent arrêté ministériel, copie de l'attestation de propriété, copie intégrale de la taxe foncière, copie intégrale de la taxe d'habitation ;
- pour les propriétaires de biens immobiliers en Principauté, copie de l'attestation de propriété ».

Ainsi, aucun document n'est exigible relativement à des propriétés qui ne sont pas dans les communes listées par arrêté ministériel ou à Monaco, excepté les revenus qui en sont perçus.

La Commission relève donc que la collecte opérée par le téléservice, qui demande de « renseigner les informations relatives à vos biens immobiliers quelles que soient leurs localisation », excède l'encadrement légal et apparaît disproportionné.

À cet égard, elle rappelle que par délibération n° 2013-72, susvisée, elle avait indiqué que « la Direction de l'Habitat n'a pas à connaître l'existence de biens immobiliers situés hors de la zone géographique fixée par arrêté ministériel, cette information n'ayant pas d'incidence sur le montant des points alloués ou retranchés au demandeur. Seuls les montants des revenus procurés par ces derniers (loyer) doivent être déclarés, le cas échéant, au titre des revenus perçus ».

La Commission exclut donc la collecte des documents, hors loyers perçus, des biens qui ne se situent pas en Principauté ou dans les communes listées par arrêté ministériel.

Il en est de même des informations relatives à la vente d'un bien, qui sont plus précises que celles collectées pour un bien effectivement détenu. Entre chaque Commission d'attribution, l'usager devrait uniquement avoir la possibilité de mettre à jour ou supprimer les biens qu'il détient, seuls étant pris en compte les revenus dans le calcul de points et non le fruit de la vente immobilière.

Il est également sans rapport avec les exigences de l'arrêté ministériel n° 2021-786 susvisé de savoir si les demandeurs ont ouvert ou clôturé un compte bancaire ou postal depuis la précédente demande d'attribution.

Elle constate en outre que ces données ne sont pas, ou ne devraient pas, être collectées dans le traitement « métier » y afférent ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes », précédemment soumis à formalité par la Direction de l'Habitat, et objet des délibérations n° 2013-72, n° 2014-185 et n° 2022-111.

Enfin, la Commission relève que l'arrêté ministériel liste précisément les informations relatives à un divorce qui peuvent être collectées, et que la copie intégrale d'un jugement de divorce n'en fait pas partie. Elle estime que seuls les éléments pertinents du jugement de divorce relatifs à la situation familiale et qui permettent de déterminer les besoins du foyer doivent être collectés.

Sous ces réserves, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée à partir d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Ont été jointes au dossier des conditions générales d'utilisation du téléservice, qui contiennent une mention d'information aux usagers conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

La Commission attire toutefois l'attention de la Direction de l'Habitat sur la nécessité de sensibiliser les demandeurs qui se doivent d'informer les membres de leur foyer de la communication de leurs informations vers le présent traitement. En effet, ces derniers ne peuvent être directement informés par la Direction de l'Habitat de l'existence de celui-ci.

Elle relève en outre que les modalités d'informations des agents traitants ne sont pas spécifiées. Aussi, la Commission rappelle que toutes les personnes concernées par le présent traitement doivent bénéficier d'une formation préalable conforme aux exigences légales.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique ou par voie postale et sur place.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataire renseigné dans le présent traitement.

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le personnel de la Direction de l'Habitat : tous droits ;
- le personnel de la Direction des Services Numériques :
 - tous droits durant une période d'un mois à près l'ouverture du téléservice ;
 - en configuration, sans accès aux données des usagers, dans le cadre d'un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;
- le personnel de la Direction des Systèmes d'Information : après création d'un ticket pour ouverture des droits uniquement dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État.

La Commission rappelle que les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure.

VI. Sur les interconnexions

La Commission relève que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », pour permettre aux usagers particuliers et entreprises d'accéder au traitement via leurs comptes ;
- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées ;
- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information » à des fins de traçabilité et de sécurité ;
- « Gestion de l'attribution des logements domaniaux », afin de permettre la création d'un dossier de demande, la communication des pièces associées et le suivi d'un dossier par un pétitionnaire ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'information du Gouvernement », afin d'assurer la sécurité des accès au SI par le prestataire habilité ou les agents de la DSN situés à distance du réseau d'administration.

Il est également rapproché des traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger, d'afficher et de synchroniser les calendriers, de gérer les contacts si l'utilisateur a paramétré ces options ;

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI », afin de permettre à la Direction de l'Habitat de gérer les accès aux traitements, de demander la création d'un compte utilisateur ou de demander sa suspension ou sa suppression, de faire remonter un incident ou une difficulté afin que celui-ci soit remonté aux personnes habilitées à répondre ou à traiter le sujet et de suivre la prise en compte de leur(s) demande(s).

La Commission relève que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 2 ans à compter de la soumission de la demande, excepté en ce qui concerne les données d'identification électronique et les données de connexion qui sont conservées 1 an, ainsi que les informations temporelles qui sont conservées 1 an à compter du dépôt de la demande.

La Commission estime que ces durées ne conduisent pas à allonger les durées de conservations prévues au sein du traitement ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes », qui sont pour rappel les suivantes :

- « Toutes les données sont conservées d'un appel de candidature sur l'autre, si le pétitionnaire resoumet un dossier et jusqu'à ce que le pétitionnaire ait accepté un logement à la suite d'une attribution. Lorsque le logement a été accepté, le dossier fait l'objet d'un archivage intermédiaire pendant 5 ans (les pièces jointes - justificatifs sont supprimés/ la fiche du candidat est anonymisée). Si la demande est satisfaite, les informations sont également conservées dans le cadre de la gestion locative de l'administration des domaines (état civil, profession, coordonnées) ;
- Si le pétitionnaire ne soumet pas de dossier en commission C+2, son dossier fait l'objet d'un archivage intermédiaire pendant 10 ans ; les dossiers (demande, proposition et pièces justificatives) font ensuite l'objet d'un tri pour leur conservation définitive ;

- La fiche récapitulative et les documents portant décision de la Commission sont conservés sans limitation de durée dans le cadre des archives de la Direction de l'Habitat en application du référentiel d'archivage établi avec le SCADA au titre des archives d'intérêt public. Les données alphanumériques sont anonymisées par un tag, appelé, qui ne permet plus d'avoir accès aux éléments ;

- 12 mois glissant pour les logs de connexion, afin de tenir compte des impératifs de sécurité du système d'information et des dispositions de la PSSIE en la matière ».

La Commission considère que les délais mentionnés dans la présente demande d'avis sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Exclut la collecte :

- des documents, hors loyers perçus, des biens qui ne se situent pas en Principauté ou dans les communes listées par arrêté ministériel ;
- des informations relatives à la vente desdits biens ;
- des informations relatives aux ouvertures et clôtures de comptes bancaires ou postaux ;
- des copies intégrales des jugements de divorce.

Rappelle que :

- conformément aux dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 « (...) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'utilisateur, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques » ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations ;
- toutes les personnes concernées par le présent traitement doivent bénéficier d'une information préalable conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- les équipements de raccordement (switch, routeurs, pare-feux) serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- les règles d'accès des administrateurs doivent être conformes à celles décrites dans la délibération n° 2021-171 relative à la « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de permettre la traçabilité et l'imputabilité des actions que ledit traitement assure.

Demande que la Direction de l'Habitat attire l'attention des demandeurs sur la nécessité d'informer les membres de leur foyer de la communication de leurs informations vers le présent traitement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander l'attribution d'un logement domanial à Monaco par voie dématérialisée » exploité par la Direction de l'Habitat.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 22 juin, à 20 h,

Concert des Petits Chanteurs de Monaco en hommage au 100^{ème} anniversaire de la naissance du Prince Rainier III, quelques jours avant leur départ pour leur 12^{ème} tournée de concerts aux États-Unis.

Palais Princier

Le 10 juin, à 22 h,

Spectacle Son & Lumières à l'occasion des 4^{èmes} Rencontres des Sites historiques Grimaldi de Monaco.

Auditorium Rainier III

Le 11 juin, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Monumental » sous la direction de Juraj Valčuha, avec Sergey Khachatryan, violon. Au programme : Beethoven et Chostakovitch.

Le 23 juin, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : Musique de chambre avec Renaud Capuçon, violon, Trio Zeliha (Manon Galy, violon, Maxime Quenesson, violoncelle et Jorge Gonzalez Buajasan, piano) et Violaine Despeyroux, alto. Au programme : Fauré, Franck et Ravel.

Le 25 juin, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Poésie et Lyricisme » sous la direction de Josep Pons, avec Renaud Capuçon, violon. Au programme : Bizet, Chausson, Ysaÿe, Debussy et Ravel.

Théâtre des Variétés

Le 3 juin, à 20 h,

« FestSmile », show caritatif regroupant 8 humoristes au profit de l'association « Les Enfants de Frankie », organisé par le « Monte-Carlo Stand-up et Comedy Festival » en collaboration avec « Gross Prod ».

Le 5 juin, à 18 h 30,

Conférence « Exposer une idée » par Barbara Cassin, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 6 juin, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma : « Le salon de musique » de Satyajit Ray (1958), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 13 juin, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma : « Le songe de la lumière » de Victor Erice (1993), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 2 juin, à 20 h 30,

Spectacle de Baptiste Lecaplin.

Le 4 juin, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Carmina Burana » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Charles Richard-Hamelin, piano, Mari Eriksmoen, soprano, Matthias Rexroth, contre-ténor, Adrian Eröd, baryton et CBSO Chorus. Au programme : Strauss et Orff.

Du 7 au 11 juin,

18^{ème} Salon « Top Marques Monaco », sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Du 16 au 20 juin,

62^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Le 22 juin, à 20 h 30,

Thursday Live Session avec Dr. Feelgood.

Espace Léo Ferré

Le 24 juin, à 20 h 30,

Spectacle de Maxime Gasteuil « Retour aux Sources ».

Maison de France

Le 15 juin, à 18 h 30,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Les vents du sud » avec Raphaëlle Truchot Barraya, flûte, Marie B. Barrière Bilote, clarinette, Matthieu Bloch, hautbois, Arthur Menrath, basson et Patrick Peignier, cor. Au programme : Onslow, Poulenc et Debussy.

Stade Nautique Rainier III

Le 7 juin, de 14 h à 18 h,

6^{ème} « Splash Party ». Les jeunes pourront profiter de la piscine du Stade Nautique et de son plongeur de 5 mètres, mais également de structures gonflables géantes (dont un toboggan), le tout dans une ambiance musicale avec DJ et consommations (sans alcool) comprises à volonté dans le prix d'entrée.

Esplanade du Larvotto

Du 4 au 7 juin,

Festival de Street Art « Upaint ». Si des artistes de rue de renommée mondiale se réunissent pour cet événement, le public pourra également mettre la main à la bombe grâce au retour du mur d'expression libre et au « Junior Challenge ».

Du 7 au 10 juin,

« The Green Shift Festival », première édition d'un festival pensé comme un lieu d'échange et de réflexion en plein air, qui réunira des personnalités engagées et passionnées ayant choisi une forme d'activisme positif.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 6 juin, à 18 h,

Conférence et dédicace « Monaco intra muros, six siècles d'architecture militaire (XIII^{ème} - XVIII^{ème} siècles) par Claude Passet.

Terrasses du Casino

Le 21 juin, de 17 h 45 à 20 h,

10^{ème} « Yoga Solstice Monaco », célébration de joie et de sérénité pour les débutants et les passionnés, organisée par l'association Yoga Shala Circle Monaco.

Marché de la Condamine

Le 21 juin, à 18 h 30,

Fête de la musique : concert de Suspicious Minds (rock U.S.).

Quai Albert I^{er}

Le 21 juin, à 18 h 30,

Fête de la musique : concert de la troupe Totalemment 80, avec entre autres Lio, The Weather Girls, David & Jonathan, Jean Schulteis, Gold, Bibie, Partenaire Particulier, Début de Soirée, Léopold Nord & vous... Première partie par DJ Afroman Radio (80's Afro).

La Note Bleue

Le 2 juin, à 21 h,

Concert de Bolero & The African Groove.

Le 3 juin, à 21 h,

Concert de Beauily Grace.

Les 9 et 10 juin, à 21 h,

Concerts de « Duddha & The Lotus Flower Collective ».

Le 16 juin, à 21 h,

Concert de Danika Trio.

Le 17 juin, à 21 h,

Concert de Groovyboyz.

Le 21 juin, à 21 h,

Concert de Dana Flor Quartet.

Les 23 et 24 juin, à 21 h,

Concert de Echoes of Prince.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Les Grands Appartements du Palais Princier

Jusqu'au 20 août,

Exposition « Le Prince chez lui », à l'occasion du centenaire du Prince Rainier III. 100 images fixes et animées représentent la personnalité et l'œuvre du souverain.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 1^{er} octobre,

Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny.

Galerie des Pêcheurs

Du 3 juin au 31 août,

Exposition « Planète Mer » d'Olivier Jude et Sylvie Laurent. Clichés insolites amenant à une profonde réflexion sur la protection de notre environnement marin.

Musée Océanographique

Jusqu'au 29 juin,

Exposition « Regard Croisés » qui illustre la grande mission des Explorations de Monaco menée en Océan Indien en 2022.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ». Projections et visites guidées le 11 mai et le 15 juin à 18 h 30.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 4 juin,

Les Prix Dotta - Stableford.

Le 11 juin,

Coupe Malaspina - Stableford.

Le 14 juin,

Coupe des Jeunes - 9 Trous Stableford.

Le 18 juin,

Coupe du Président - Stableford.

Le 25 juin,

Coupe Ratkowski - Stableford.

Stade Louis II

Le 3 juin, à 21 h,
Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco -
Toulouse.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 26 avril 2023
Lecture du 11 mai 2023

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite du Ministre d'État de rejet de la demande d'abrogation de la décision de refoulement prise à l'encontre de M. P. V. le 11 novembre 2013.

En la cause de :

M. P. V. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Yann LAJOUX, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-Défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964,

modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté : « Le Ministre d'État pourra, par mesure de police, ou en prenant un arrêté d'expulsion, enjoindre à tout étranger de quitter immédiatement le territoire monégasque ou lui interdire d'y pénétrer » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, sur le fondement de ces dispositions, le Ministre d'État a prononcé, le 11 novembre 2013, le refoulement de la Principauté de Monaco de M. P. V., ressortissant italien ; que ce dernier a demandé, le 14 mars 2016, la suspension pendant un an de la mesure de refoulement prise à son encontre ; que par une décision du 14 juin 2016, le Ministre d'État a rejeté sa demande ; que, le 7 mai 2019, M. V. a demandé au Ministre d'État l'abrogation de la décision de refoulement ou, à défaut, sa suspension pour une période probatoire de trois ans ; que par une décision du 2 août 2019, le Ministre d'État a rejeté sa demande ; que par une décision 2019-21 du 2 décembre 2020, le Tribunal Suprême a rejeté le recours formé par M. V. contre cette décision ; que, le 3 janvier 2022, il a de nouveau demandé au Ministre d'État l'abrogation de la décision de refoulement prise à son encontre ; que M. V. demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet de cette demande ;

3. Considérant que l'objet des mesures de police administrative étant de prévenir d'éventuelles atteintes à l'ordre public, il suffit que les faits retenus révèlent des risques suffisamment caractérisés de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée pour être de nature à justifier de telles mesures ;

4. Considérant qu'il appartenait à M. V. de démontrer que la décision de refoulement dont il a fait l'objet le 11 novembre 2013 à la suite de plusieurs condamnations pénales devait être reconsidérée en produisant devant l'Administration tous les éléments utiles à cet effet concernant sa situation personnelle et professionnelle ; qu'il ressort des pièces du dossier que celui-ci n'a pas apporté au soutien de sa demande des éléments nouveaux significatifs, postérieurs à la décision du 2 août 2019 refusant l'abrogation ou la suspension de la mesure de refoulement et susceptibles de justifier une appréciation différente de la situation ayant motivé la mesure de refoulement ; qu'en particulier, M. V. n'a assorti sa demande d'aucun renseignement relatif à ses activités, ses ressources et ses relations afin de démontrer qu'il ne représente plus un risque de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée à Monaco ; qu'en outre, la légalité d'une décision administrative s'appréciant à la date à laquelle elle a été rendue, le requérant ne saurait utilement se prévaloir de l'Ordonnance du 25 novembre 2022 du Tribunal de Turin constatant l'absence de nouvelle condamnation pénale au cours des cinq années précédentes dès lors qu'elle a été rendue postérieurement à la décision attaquée ; que, par suite, en refusant

d'abroger la mesure de refoulement prise à l'encontre de M. V., le Ministre d'État n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. V. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. P. V. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. V.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco**

EXTRAIT

Audience du 26 avril 2023
Lecture du 11 mai 2023

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 3 novembre 2021 du Directeur de la Sûreté Publique rejetant la première demande de carte de séjour de résident de M. S. C. et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux contre cette décision.

En la cause de :

M. S. C. ;

Ayant élu domicile en l'étude de M. le Bâtonnier Thomas GIACCARDI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaissant par Maître Thomas BREZZO, Avocat près la même Cour ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaissant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. S. C., ressortissant israélien, demande au Tribunal Suprême d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 3 novembre 2021 du Directeur de la Sûreté Publique rejetant sa première demande de carte de séjour de résident et la décision implicite de rejet de son recours gracieux contre cette décision ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 19 mars 1964, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté : « L'étranger qui sollicite, pour la première fois, une carte de séjour de résident doit présenter, à l'appui de sa requête : / - soit un permis de travail, ou un récépissé en tenant lieu, délivré par les services compétents ; / - soit les pièces justificatives de moyens suffisants d'existence, s'il n'entend exercer aucune profession. / La durée de validité de la carte de résident temporaire ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour entrer et séjourner dans la Principauté. / La carte de résident temporaire ne peut être renouvelée que si l'étranger satisfait aux conditions prévues aux alinéas ci-dessus. / Elle peut lui être retirée à tout moment, s'il est établi qu'il cesse de remplir ces mêmes conditions ou si les autorités compétentes le jugent nécessaires » ;

3. Considérant, d'autre part, que l'article 6 de la loi du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs dispose que « (...) le refus d'établissement d'une personne physique sur le territoire de la Principauté n'est pas soumis à l'obligation de motivation » ;

4. Considérant que si le refus de première demande de carte de séjour opposé à M. C. n'avait pas à être motivé, il appartient au Tribunal Suprême de contrôler l'exactitude et la légalité des motifs d'une telle décision ; qu'en réponse aux conclusions tendant à l'annulation des décisions que M. C. attaque, le Ministre d'État a indiqué que ce refus était justifié par une pluralité de circonstances tenant à ce que le nom du requérant a été cité pour des faits de corruption au sein de la mairie de XXXX et de trafic d'icônes alors qu'il était promoteur immobilier, qu'il a également été mentionné sur les sites

Panama papers et Paradise papers, qu'il a fait l'objet, en 2009, de poursuites engagées par les autorités de la Fédération de Russie pour évasion fiscale et détournements de fonds au préjudice de la société XXXXX, abandonnées à la suite d'une transaction, et qu'il a été condamné, la même année, par la Haute Cour de Londres au règlement d'une dette de 65 millions de dollars non honorée envers une banque et à la saisie de ses biens ; que, toutefois, le Ministre d'État ne produit aucune pièce pour établir la réalité des faits allégués ; qu'ainsi, il n'a pas mis le Tribunal Suprême à même d'exercer son contrôle de la légalité des décisions attaquées ; que dès lors, il y a lieu, en application de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine du 16 avril 1963, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, de prescrire une mesure d'instruction aux fins d'inviter le Ministre d'État à produire toutes les pièces sur lesquelles l'Administration s'est fondée pour rejeter la première demande de carte de séjour de résident présentée par M. C. ;

5. Considérant que le prononcé par le Tribunal Suprême d'une mesure d'instruction rouvre l'instruction au seul effet de produire les éléments demandés et, le cas échéant, les observations qu'ils appellent ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'État est invité à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision toutes les pièces sur lesquelles l'Administration s'est fondée pour rejeter la première demande de carte de séjour de résident présentée par M. C..

ART. 2.

Les dépens sont réservés.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 26 avril 2023

Lecture du 11 mai 2023

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 23 novembre 2021 du Directeur de la Sûreté Publique rejetant la demande de renouvellement de la carte de séjour de résident de Mme I. P. épouse C. et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux contre cette décision.

En la cause de :

Mme I. P. épouse C. ;

Ayant élu domicile en l'étude de M. le Bâtonnier Thomas GIACCARDI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par Maître Thomas BREZZO, Avocat près la même Cour ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que, par une décision du 23 novembre 2021, le Directeur de la Sûreté Publique a rejeté la demande de Mme I. P. épouse C. de renouvellement de sa carte de séjour de résident ; que le recours gracieux que cette dernière a formé contre cette décision a fait l'objet d'une décision implicite de rejet ; que Mme P. épouse C. demande au Tribunal Suprême l'annulation pour excès de pouvoir de ces décisions ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté : « L'étranger qui sollicite, pour la première fois, une carte de séjour de résident doit présenter, à l'appui de sa requête : / – soit un permis de travail, ou un récépissé en tenant lieu, délivré par les services compétents ; / – soit les pièces

justificatives de moyens suffisants d'existence, s'il n'entend exercer aucune profession. / La durée de validité de la carte de résident temporaire ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour entrer et séjourner dans la Principauté. / La carte de résident temporaire ne peut être renouvelée que si l'étranger satisfait aux conditions prévues aux alinéas ci-dessus. / Elle peut lui être retirée à tout moment, s'il est établi qu'il cesse de remplir ces mêmes conditions ou si les autorités compétentes le jugent nécessaires » ;

3. Considérant que le pouvoir d'appréciation ainsi reconnu à l'autorité administrative peut s'exercer à tout moment, que ce soit à l'occasion de la première demande d'une carte de séjour, en cours de validité ou à l'occasion d'une demande de renouvellement ;

4. Considérant que l'objet des mesures de police administrative étant de prévenir d'éventuelles atteintes à l'ordre public, il suffit que les faits retenus révèlent des risques suffisamment caractérisés de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée pour être de nature à justifier de telles mesures ;

5. Considérant qu'en se fondant sur la circonstance que la première demande de carte de séjour de M. C. avait été rejetée afin de prévenir d'éventuelles atteintes à l'ordre public et en estimant que « la situation des époux C. ne pouvait être considérée séparément » pour rejeter la demande de renouvellement de la carte de séjour de résident de Mme P. épouse C., le Directeur de la Sûreté Publique a entaché sa décision d'une méconnaissance des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 19 mars 1964 ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, Mme P. épouse C. est fondée à demander l'annulation des décisions qu'elle attaque ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du 23 novembre 2021 du Directeur de la Sûreté Publique et la décision implicite de rejet du recours gracieux contre cette décision sont annulées.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE **« SARL HADRIEN OSMONT »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 27 octobre 2022 et 22 mai 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL HADRIEN OSMONT ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco : salon de coiffure, soins de beauté, esthétique.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 années, à compter du 19 décembre 2022.

Siège : 33, avenue Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 15.000 parts de 1 euro.

Gérant : M. Hadrien OSMONT, demeurant numéro 150, avenue de l'Oliveraie à Menton (France).

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 1^{er} juin 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 27 octobre 2022 et 22 mai 2023, M. Guy ZWICKERT, et Mme Valérie DIVY, son épouse, demeurant numéro 67, avenue Jean Monnet, à Roquebrune-Cap-Martin (France), ont cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « SARL HADRIEN OSMONT », ayant son siège social numéro 33, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, un fonds de commerce de « salon de coiffure, soins de beauté, esthétique », exploité sous l'enseigne commerciale « VOG COIFFURE COLOR YOUR LIVE BY ZWICKERT » dans le local situé numéro 33, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juin 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MAGELLAN S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, le 21 février 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MAGELLAN S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 4 (Objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, la promotion, la commission et le courtage, l'achat et la vente en gros, aux professionnels et par correspondance y compris par internet de tous articles de loisirs et de sport liés à l'habillement et l'équipement de la personne, notamment les sacs et les sacs de sport, ainsi que les accessoires s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 avril 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 16 mai 2023.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} juin 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. MATHEZ MONACO
INTERNATIONAL »**

En abrégé

« M.M.C.I. »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MATHEZ MONACO INTERNATIONAL » en abrégé « M.M.C.I. » ayant son siège 19, avenue des Castelans à Monaco ont décidé de modifier les articles 3 (Objet social), 7 (Droits et obligations attachés aux actions) et 9 (actions de garantie) des statuts qui deviennent :

« ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'exploitation de tous fonds de commerce de transport en tous genres : marchandises, bagages, voyageurs, transit, importations et exportations, courtages et assurance, logistique. Représentant en douane enregistré, commissionnaire de transport, groupages, affrètement. Transport routier, service de transport public de marchandises, location de tous véhicules industriels et engins de manutention. Agent maritime, consignation de navires, consultant en navigation de plaisance, agent aérien, consignation d'aéronefs, assistance aéroportuaire. Emballage, manutention et manutention spécialisée, stockage, stockage spécialisé, gardiennage, gestion de stocks. Déménagements internationaux. Prestations de services administratifs. Représentation de toutes sociétés étrangères pour l'accomplissement de leurs formalités fiscales en Principauté de Monaco.

Et plus généralement, toutes opérations et prestations se rattachant directement et indirectement à ces objets. ».

« ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci, est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de première instance, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les droits de vote de l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, sont limités à l'affectation des résultats. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour tous autres décisions des assemblées générales ordinaires. Le droit de vote appartient exclusivement au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier, ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. ».

« ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Cinq actions. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 avril 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 12 mai 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} juin 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 mai 2023, la société STREET FOOD, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 5, avenue des Ligures, a concédé en gérance libre à M. Mario RAMONDA, l'exploitation d'un fonds de commerce dénommé « RESTAURANT LA SIESTA » situé à Monaco, 5, rue Comte Félix Gastaldi, pour une durée allant du 15 mai 2023 au 14 mai 2024.

Aux termes dudit acte il a été prévu un cautionnement d'un montant de quinze mille euros (15.000,00 €).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juin 2023.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Younes ESSABRI-BIANCHERI, né le 25 juillet 1996 à Monaco, de nationalité monégasque, fait savoir qu'il va introduire une requête aux fins de

changement de nom, cela afin de supprimer le nom patronymique ESSABRI et d'être autorisé à porter uniquement le nom patronymique BIANCHERI.

En application de l'article 6 de l'Ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Madame le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la dernière insertion du présent avis.

Monaco, le 2 juin 2023.

S.A.R.L. ICHIBAN POKE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 2023, enregistré à Monaco le 4 janvier 2023, Folio Bd 11 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. ICHIBAN POKE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Traiteur, fabrication sur place de plats cuisinés, vente sur place et à emporter, livraison à domicile, organisation de cocktails et réception à l'extérieur, avitaillement de navire, l'achat et la vente en gros, l'importation de tous produits alimentaires, de boissons hygiéniques ainsi que de vins et champagnes, épicerie fine, vente au détail de boissons, vins, alcools et spiritueux. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 39, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Minhea GRECU.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

Monaco Car Auctions

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mai 2023, enregistré à Monaco le 9 mai 2023, Folio Bd 54 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Monaco Car Auctions ».

Objet : « La société a pour objet :

L'organisation et la réalisation de ventes volontaires de biens mobiliers, en particulier de véhicules terrestres à moteur, aux enchères publiques ; l'estimation et l'expertise de biens immobiliers, en particulier de véhicules terrestres à moteur ; l'intermédiation dans le cadre de la vente de gré à gré de biens mobiliers, en particulier de véhicules terrestres à moteur, constituant des lots invendus lors d'une vente volontaire aux enchères publiques de biens mobiliers antérieure organisée et réalisée par la société (étant précisé que cette vente de gré à gré devra intervenir rapidement après la vente volontaire aux enchères publiques susmentionnée) ; la prise de participation et de tous intérêts dans toutes sociétés dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation dudit objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés (y compris de sociétés en participation) ou groupement, d'apports, fusion, etc.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

Siège : 1, avenue Henry Dunant - c/o HAPPYFEWRACING MONTE-CARLO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Laurent BLOMET.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

MONACUR S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 décembre 2022, enregistré à Monaco le 11 janvier 2023, Folio Bd 192 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACUR S.A.R.L. ».

Objet : « Tant à Monaco qu'à l'étranger, dans le domaine de la gestion des déchets : nettoyage des égouts, canalisations et réservoirs ; diagnostic et réhabilitation des canalisations et réservoirs ; analyse et/ou traitement des sols, collecte, traitement et recyclage de produits chimiques ou toxiques avec valorisation, décapage et nettoyage micro finage. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 135.000 euros.

Gérant : M. Franck NICOLAS.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 22 décembre 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MONACUR S.A.R.L. », M. Franck NICOLAS a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 3, rue de la Source.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 2 juin 2023.

ZOOMFAB TECHNOLOGIES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 novembre 2022, enregistré à Monaco le 18 novembre 2022, Folio Bd 196 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ZOOMFAB TECHNOLOGIES ».

Objet : « La société a pour objet :

Conception, réalisation, développement, installation, mise à jour, accompagnement, vente, location, commission de plateformes numériques et de logiciels permettant le pilotage, le suivi, l'analyse et la gestion de processus de production et des machines utilisées dans lesdits processus, ainsi que l'achat, la vente, sans stockage sur place, la location, la commission, l'installation, la maintenance des matériels informatiques et composants électroniques y afférents.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue de la Madone à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Peter RADZIM.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

COMMISSION BRASILIER S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte -
Le Victoria - Monaco**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 février 2023, il a été décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La promotion, l'organisation et la participation à des événements culturels tels que des expositions de peintures, d'aquarelles et de sculptures, l'achat, la vente en demi-gros et/ou au détail, la représentation et le courtage de tableaux et de toutes œuvres relatives à l'artiste peintre André BRASILIER.

Toutes activités d'études, d'expertises, de rapports d'authentications, d'édition, de communication, de représentation et de marketing liées aux œuvres de l'artiste précité ainsi que toutes activités de relations publiques y afférentes.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

REBORN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4/6, avenue Albert II - c/o MONACO
BOOST - Monaco**EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 avril 2023, il a été décidé de l'extension de l'objet social à l'activité suivante :

« Conseils culinaires, à l'exclusion de tout acte relevant d'une profession de santé réglementée. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

ARMADIO 55

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 avril 2023, les associés ont pris acte de la démission de M. Jef DJANDJI de ses fonctions de cogérant de la société et ont décidé en conséquence la modification l'article 16.1 des statuts de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

BRIDGE MARINE MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o AAACS - 19, galerie Charles III -
Monaco**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2023, les associés ont pris acte de la nomination d'un nouveau cogérant associé M. Simon FAWCETT.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

S.A.R.L. CG PRESTATIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 80.000 euros
Siège social : 36, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 14 mars 2023, il a été procédé à la nomination de Mme Pauline SEIDLITZ aux fonctions de cogérante avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

GLOBUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue de Saint-Roman - c/o HELLO CENTER - Monaco

CESSIONS DE PARTS SOCIALES**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2023, la cession de 20 parts sociales détenues par Mme Maria Aurora GARCIA-PAYR au profit de Mme Maria-Tatjana PAYR a été agréée et les associés ont nommé Mme Tatjana PAYR en qualité de cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

OPERA MARITIME SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2023, les associés ont nommé aux fonctions de cogérants M. Federico BOLOGNINI et M. Cino CAUMONT CAIMI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

PROFUMEO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2023, les associés ont pris acte de la démission de Mme Ksenia DOUVIER de ses fonctions de gérante et procédé à la nomination en remplacement de M. Gérard LABOUREAU, demeurant 7, avenue Princesse Alice à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 29 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

QUAI DES ARTISTES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 120.000 euros
Siège social : 4, quai Antoine I^{er} - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 mai 2023, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « QUAI DES ARTISTES » ont pris acte de la démission de Mme Magali LAGET de ses fonctions de cogérante.

Suite à cette démission, la société aura dorénavant comme gérant unique M. Bertrand LETARTRE.

L'article 10 intitulé « ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE » des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

SOCIETE DE CONSEIL EN SECURITE ECONOMIQUE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 27 mars 2023, les associés de la société à responsabilité limitée « SOCIETE DE CONSEIL EN SECURITE ECONOMIQUE » a pris acte de la démission de Mme Maud ROLIN VOLKMANN de ses fonctions de cogérant à compter du 27 mars 2023 et a procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

AQUAMARINA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5/7, rue du Castelleretto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

BRAND SEARCH MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue de Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

L'ECHAFAUDAGE MONEGASQUE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 28 avril 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

MASNET

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5/7, rue du Castelleretto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

MONACO CARE CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

PROJET HA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5/7, rue du Castelleretto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

PROJET HD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5/7, rue du Castelleretto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

L.M. PARTY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

**TRANSMISSION UNIVERSELLE DE
PATRIMOINE
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 16 janvier 2023, il a été constaté la dissolution de la société, par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de Mme Gaia VARIALE.

Un exemplaire desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2023.

Monaco, le 2 juin 2023.

**CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE
MONACO**

en abrégé

« **C.C.M.** »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 euros
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 22 juin 2023 à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approuver les comptes de l'exercice 2022 ainsi que les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- affecter les résultats ;
- désigner les membres du Conseil d'administration pour les exercices 2023 à 2025 ;
- renouveler l'autorisation aux administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- nommer les Commissaires aux Comptes pour les exercices 2023, 2024 et 2025 ;
- fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'administration ;
- fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'administration.

COMPTOIR MONÉGASQUE DE BIOCHIMIE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 11.325.000 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le 19 juin 2023 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Modification corrélative de l'article 22 des statuts de la société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'administration.

COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MÉDITERRANÉEN

Société Anonyme Monégasque
au capital de 380.000 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le 19 juin 2023 à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Modification corrélative de l'article 16 des statuts de la société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'administration.

COSTADORO MONACO SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 438.275,25 euros
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « COSTADORO MONACO SAM » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 7, avenue de Grande-Bretagne, le 23 juin 2023, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2022 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs à donner ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INFORMATIQUES (S.E.R.I.)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.400 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le 19 juin 2023 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Modification corrélative de l'article 16 des statuts de la société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'administration.

SOCIETE D'INVESTISSEMENTS DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.600.000 euros
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 22 juin 2023 à 17 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approuver les comptes de l'exercice 2022 ainsi que les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- affecter les résultats ;
- désigner les membres du Conseil d'administration pour les exercices 2023 à 2025 ;
- renouveler l'autorisation aux administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 5 mai 2023 de l'association dénommée « Mémoire et transmission de la cuisine monégasque ».

Cette association, dont le siège est situé au Lycée Technique et Hôtelier, 7, allée Lazare Sauvaigo à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - de recueillir et rassembler les recettes culinaires traditionnelles monégasques ;
- de les promouvoir et de les transmettre ;
- d'organiser des réunions et manifestations culinaires et culturelles ;
- de faire reconnaître la cuisine monégasque comme un élément du patrimoine culturel immatériel de la Principauté. ».

MENSA A MONACO

Suite à l'assemblée générale du 4 avril 2023, le nouveau Bureau est composé comme suit :

Mme Eleonora SALSEDO : Présidente et trésorière,

M. Jordan WAUGH : Vice-Président et secrétaire,

M. Alexandre GASTAUD : Responsable des communications.

Nouvelle adresse : 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco.

THE PROPELLER CLUB PORT OF MONACO

Nouvelle adresse : c/o Marfin Management SAM, 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Banque Richelieu Monaco
Société Anonyme Monégasque
au capital de 27.400.000 euros
Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2022
(en euros)

ACTIF	2022	2021
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P	282 396 789,88	212 778 786,68
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	644 851 159,90	376 395 547,99
- à vue	224 678 348,50	180 278 829,46
- à terme	420 172 811,40	196 116 718,53
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	778 279 537,43	716 885 626,22
- autres concours à la clientèle.....	595 269 377,18	581 481 800,46
- comptes ordinaires débiteurs.....	183 010 160,25	135 403 825,76
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE	48 385 537,72	22 746 075,44
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME	182 050,16	148 126,92
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	150 000,00	150 000,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	262 328,34	276 252,77
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 606 671,81	469 951,07
AUTRES ACTIFS	526 616,20	555 777,25
COMPTES DE RÉGULARISATION	3 989 157,07	3 541 808,44
TOTAL ACTIF.....	1 761 629 848,51	1 333 947 952,78
PASSIF	2022	2021
BANQUES CENTRALES, C.C.P.....		15 942,00
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.....	247 870 063,30	193 067 172,55
- à vue		22 432,25
- à terme.....	247 870 063,30	193 044 740,30
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	1 459 197 671,97	1 096 716 457,09
Comptes d'épargne à régime spécial.....	15 892,82	12 753,06
- à vue	15 982,82	12 753,06
Autres dettes	1 459 181 779,15	1 096 703 704,03
- à vue	818 966 060,64	762 603 315,25
- à terme.....	640 215 718,51	334 100 388,78
AUTRES PASSIFS.....	9 613 495,66	5 347 613,76
COMPTES DE RÉGULARISATION	9 495 887,28	6 404 003,28
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)	152 450,00	152 450,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	35 300 280,30	32 244 314,10
- capital souscrit.....	27 400 000,00	27 400 000,00
- réserves	864 151,40	777 102,03
- report à nouveau.....	3 980 162,70	2 326 224,72
- résultat de l'exercice.....	3 055 966,20	1 740 987,35
TOTAL PASSIF	1 761 629 848,51	1 333 947 952,78

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2022

(en euros)

	2022	2021
ENGAGEMENTS DONNÉS	63 072 859,81	48 001 160,23
Engagements de financement	20 211 171,71	18 497 185,09
- engagements en faveur de la clientèle	20 211 171,71	18 497 185,09
Engagements de garantie	42 861 688,10	29 503 975,14
- engagements d'ordre de la clientèle	42 861 688,10	29 503 975,14
ENGAGEMENTS REÇUS	11 548 980,34	11 548 980,34
Engagements de garantie	11 548 980,34	11 548 980,34
- garanties reçues d'établissements de crédit	11 548 980,34	11 548 980,34

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2022

(en euros)

	2022	2021
Intérêts et produits assimilés	24 918 773,86	11 609 097,91
- sur opérations avec les établissements de crédit	7 018 729,83	501 974,03
- sur opérations avec la clientèle	16 928 411,24	10 480 937,84
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	971 632,79	626 186,04
Intérêts et charges assimilés	-8 532 980,08	-3 132 739,30
- sur opérations avec les établissements de crédit	-1 950 063,67	-2 065 551,92
- sur opérations avec la clientèle	-6 331 022,98	-720 207,75
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	-251 893,43	-346 979,63
Revenus des titres à revenu variable	3 000,00	3 000,00
Commissions (produits)	22 258 965,89	18 402 287,17
Commissions (charges)	-1 195 905,00	-1 011 687,73
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	81 820,27	7 430,39
- de change	81 820,27	7 430,39
Autres produits d'exploitation bancaire	1 402 357,70	
Autres charges d'exploitation bancaire	-2 584 745,76	-1 296 286,24
PRODUIT NET BANCAIRE	36 351 286,88	24 581 102,20
Charges générales d'exploitation	-31 675 261,18	-22 591 922,78
- frais de personnel	-15 654 373,53	-11 896 345,24
- indemnités d'administrateurs	-8 791 000,00	-4 627 000,00
- autres frais administratifs	-7 229 887,65	-6 068 577,54
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-202 453,73	-194 611,82
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	4 473 571,97	1 794 567,60
COÛT DU RISQUE	0,00	0,00
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	4 473 571,97	1 794 567,60
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	15 062,21	
Résultat courant avant impôt	4 488 634,18	1 794 567,60
Résultat exceptionnel	496 734,98	79 205,75
Impôt sur les bénéfices	-935 933,00	-132 786,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	3 055 966,20	1 740 987,35

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX

(exercice clos le 31 décembre 2022)

1. Actionnariat

Au 31 décembre 2022, le capital de la Banque d'un montant de 27.400.000 € est constitué de 400.000 actions d'une valeur nominale de 68.50 € détenues par la Compagnie Financière Richelieu S.A. à hauteur de 99,99 %.

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de Banque Richelieu Monaco ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et aux règles prescrites par le règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

3. Commentaires des postes du bilan et du hors-bilan

3.1. Conversion des opérations en devises

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan exprimés en devises sont convertis en euros sur la base du cours de change ou parités officiels en vigueur à la date de l'arrêté des comptes.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés au résultat.

3.2. Dépréciations des créances douteuses

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'un risque probable de non-recouvrement total ou partiel apparaît. Ces dépréciations, comptabilisées en déduction de l'actif, sont ajustées périodiquement en fonction de l'évolution des différents dossiers. Le montant des dépréciations pratiquées ne peut être inférieur aux intérêts enregistrés sur les encours douteux et non encaissés.

3.3. Obligations et autres titres à revenu fixe

Le portefeuille titres est constitué de titres d'investissement destinés à être détenus jusqu'à leur échéance. Les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

3.4. Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts figurent en « Autres titres détenus à long terme ». En conséquence, les produits liés à ces certificats sont présentés en « Revenus des titres à revenu variable ».

3.5. Parts dans les entreprises liées

Afin d'étoffer l'offre de services proposée à la clientèle de la Banque, la société Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance, Société Anonyme Monégasque de courtage en assurance vie, a été créée le 28 octobre 2010. Son capital social d'un montant de 150.000 €, est détenu à hauteur de 99,8 % par la Banque.

Le résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 s'élève à 2 K€.

3.6. Immobilisations, amortissements et dépréciations

Les immobilisations figurent au bilan pour leur valeur historique diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations. Elles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

- Logiciels	1, 4 ou 5 ans
- Matériel informatique	3 ou 5 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau, de transport	5 ans
- Agencements et installations	3 ou 10 ans
- Œuvres d'art amortissables	20 ans

3.7. Autres actifs

Incluent pour 226 K€ au titre du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, 96 K€ de comptes en attente de règlement et 16 K€ de créances sur les Services Fiscaux.

3.8. Comptes de régularisation actifs

Ce poste comprend des charges payées d'avance pour 517 K€, des produits à recevoir pour 3 428 K€ et des sommes en attente de règlement pour 44 K€.

3.9. Autres passifs

Ce poste intègre 8.791 K€ d'indemnité administrateur à verser, 626 K€ de charges sociales à payer, 92 K€ dus aux Services Fiscaux ainsi que 100 K€ de sommes en attente de règlement.

3.10. Comptes de régularisation passifs

Ces comptes comprennent pour 5.728 K€ de provisions pour le personnel, 1.117 K€ de commissions sur engagements perçues d'avance, des charges diverses à payer pour 2.366 K€ dont 830 K€ de charges à payer d'impôt sur l'exercice et des sommes en attente de règlement pour 280 K€.

3.11. Réserves

Conformément à ses statuts, la Banque affecte annuellement à la réserve statutaire un montant égal à 5 % du bénéfice net, jusqu'à ce que le montant de la réserve atteigne 10 % du capital social. Cette réserve n'est pas distribuable.

3.12. Engagements de garantie

Les engagements de garanties données d'ordre de la clientèle en faveur d'établissements de crédit s'élèvent à 42.861 K€.

Les engagements de garanties reçues d'établissements de crédit s'établissent à 11.549 K€ dont 8.100 K€ émis par QUINTET Private Bank (Europe) S.A. en garantie d'un crédit douteux.

3.13. Instruments dérivés

La Banque est amenée à traiter des opérations de change à terme, de swaps de taux d'intérêt et d'options sur actions en tant qu'intermédiaire pour le compte de sa clientèle ou en relation avec des opérations de sa clientèle.

3.14. Engagements de retraite

Les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque du Travail du Personnel des Banques sont couvertes par un contrat d'assurance. Les cotisations versées au titre de l'exercice s'élèvent à 19 K€.

4. Commentaires des postes du compte de résultat

4.1. Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au compte de résultat *pro rata temporis*. Les intérêts impayés font l'objet, en principe, d'une dépréciation déduite des produits d'intérêt. Les commissions sur engagements sont étalées sur la durée de vie de l'encours.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues sont liées principalement à l'activité de gestion de patrimoine. Elles proviennent, pour la majeure partie, de services et de conseils à la clientèle.

Les commissions payées représentent les frais engagés, pour compte de cette même clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers.

Les intérêts et commissions sont ventilés selon les états annexés.

4.2. Autres charges d'exploitation bancaire

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les produits rétrocédés aux apporteurs d'affaires sont inclus dans les autres charges d'exploitation bancaire.

4.3. Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont ventilées selon l'état annexé.

4.4. Impôt sur les bénéfices

La Banque est assujettie à l'Impôt sur les Bénéfices au taux de 25 % conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 et l'Ordonnance Souveraine n° 7.174 du 24 octobre 2018.

4.5. Effectif

L'effectif du personnel au 31 décembre 2022 était de 80 personnes.

5. Évènements survenus après la clôture de l'exercice

Les événements intervenus en 2022 en Ukraine ont eu des répercussions sur l'ensemble de l'économie mondiale, et notamment les places boursières.

La Banque applique l'ensemble des mesures issues des sanctions internationales et a mis en œuvre toutes les diligences exigées par ces textes.

Elle n'a, à ce stade, identifié aucune exposition significative à des actifs sur des émetteurs russes ou ukrainiens.

Par ailleurs la Banque n'a pas identifié de risques résultant des conséquences induites par les sanctions prises à l'égard de la Russie pouvant avoir un impact sur les états financiers 2022.

6. Évènements post-clôture

À ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun événement survenu entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des États Financiers et du rapport de gestion, qui nécessiterait un traitement comptable ou une mention dans l'annexe et dans le rapport de gestion.

Ventilation selon la durée résiduelle des créances et des dettes au 31 décembre 2022
(hors créances et dettes rattachées)
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 3 mois		3 mois < durée <= 1 an		1 an < durée <= 5 ans		Durée > 5 ans	
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises
Créances :								
- sur les établissements de crédit	74 190	425 852		141 852				
- à vue	74 190	150 489						
- à terme		275 363		141 852				
- sur la clientèle	178 381	39 001	155 974	11 269	369 541	12 877	7 680	0
- autres concours à la clientèle	35 830		155 974	11 269	369 541	12 877	7 680	
- comptes ordinaires débiteurs	120 109	39 001						
- créances douteuses	22 441							
- obligations et autres titres à revenu fixe	2 846	14 057	1 518	13 582	9 541	5 588	868	
Dettes :								
- envers les établissements de crédit	205 539	71	42 008		0			
- à vue								
- à terme	205 539	71	42 008					
- envers la clientèle	703 808	547 585	71 420	117 571	15 500			
- comptes d'épargne à régime spécial	16							
- à vue	16							
- autres dettes	703 792	547 585	71 420	117 571	15 500	0	0	0
- à vue	512 967	305 147						
- à terme	190 825	242 438	71 420	117 571	15 500			

Ventilation des créances et dettes rattachées, autres actifs et passifs et comptes de régularisation au 31 décembre 2022
(en milliers d'euros)

Actif	Euros	Devises	TOTAL
Créances rattachées	3 088	3 835	6 923
- Créances sur les banques centrales	22		22
- Créances sur les établissements de crédit		2 958	2 958
- Créances sur la clientèle	2 840	717	3 557
- Obligations et autres titres à revenu fixe	225	160	386
Autres actifs	526	0	527
- Débiteurs divers	526	0	527

Actif	Euros	Devises	TOTAL
Comptes de régularisation	3 989	0	3 989
- Charges constatées d'avance	517		517
- Produits à recevoir	3 428		3 428
- Autres	43		43
Total inclus dans les postes de l'Actif	7 603	3 836	11 438

Passif	Euros	Devises	TOTAL
Dettes rattachées	1 030	2 536	3 566
- Dettes envers les établissements de crédit	252	0	252
- Dettes envers la clientèle	778	2 536	3 314
Autres passifs	9 603	10	9 613
- Créiteurs divers	9 603	10	9 613
Comptes de régularisation	9 495	0	9 495
- Produits constatés d'avance	1 117		1 117
- Charges à payer	8 098		8 098
- Divers	280	0	280
Total inclus dans les postes du Passif	20 128	2 546	22 675

État des parts des entreprises liées, créances et dettes au 31 décembre 2022
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31.12.21	Mouvements		Montant brut au 31.12.22	Montant au 31.12.21	Dépréciations		Montant au 31.12.22	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Actif :									
Parts des entreprises liées	150			150	0	0	0	0	150
Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	150			150	0				150
- Actions (998 / 1 000 actions)	150			150	0			0	150
Comptes de régularisation (produits à recevoir)	10	0	0	10					10
- Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	10	0		10	0			0	10
Total Actif	160	0	0	160					160

RUBRIQUES	Montant brut au 31.12.21	Mouvements		Montant brut au 31.12.22	Montant au 31.12.21	Dépréciations		Montant au 31.12.22	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Passif :									
Opérations avec la clientèle (autres dettes à vue)	217	3	0	220					220
- Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	217	3		220	0			0	220
Total Passif	217	3	0	220					220
Total Net	-57	-3	0	-60	0	0	0	0	-60

État des immobilisations, des amortissements et dépréciations au 31 décembre 2022
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31.12.21	Mouvements		Montant brut au 31.12.22	Montant au 31.12.21	Amortissements et Dépréciations		Montant au 31.12.22	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisitions	Cessions			Dotations	Reprises				
Logiciels	3 837	138	396	3 579	3 630	83	396	3 317	262		
Acomptes sur immobilisations en cours	69	0	69	0	0			0	0		
Total actifs incorporels	3 906	138	465	3 579	3 630	83	396	3 317	262	0	0
Mobilier de bureau	344	37	37	344	218	21	37	202	143		
Matériel de bureau	137	7	5	139	125	4	5	124	15		
Matériel informatique	750	247	118	879	686	30	118	599	280		
Agencements et installations	216	332	0	548	91	28	0	119	429		
Matériel de transport	260		78	183	151	37	78	110	72		

RUBRIQUES	Montant brut au 31.12.21	Mouvements		Montant brut au 31.12.22	Montant au 31.12.21	Amortissements et Dépréciations		Montant au 31.12.22	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisitions	Cessions			Dotations	Reprises				
Acomptes sur immobilisations en cours	13	1 943	309	1 646					1 646		
Œuvres d'art	154			154	132	0		132	21		
- amortissables (auteurs vivants)	132			132	132			132	0		
- non amortissables (auteurs décédés)	21			21				0	21		
Total actifs corporels	1 874	2 566	547	3 893	1 404	120	237	1 286	2 607	0	0
TOTAL	5 780	2 704	1 012	7 472	5 034	202	633	4 603	2 869	0	0

Actif grevés au 31 décembre 2022

(en euros)

Information sur les actifs grevés ou non grevés au bilan de l'établissement

RUBRIQUES	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
Actifs de l'établissement déclarant	24 234 781	0	1 737 395 068	0
Prêts à vue	24 234 781		481 587 645	
Instruments de capitaux propres			332 050	
Titres de créance			48 385 538	
Prêts et avances autres que prêts à vue			1 198 452 349	
Autres actifs			8 637 485	

Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées

Juste valeur des sûretés grevées reçues 24 234 781

Valeur nominale des sûretés reçues disponibles 2 903 891 585

Information sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés

Autres sources de charges grevant les actifs 24 234 781

**État des créances et dépréciations constituées en couverture d'un risque de contrepartie
au 31 décembre 2022
(en milliers d'euros)**

RUBRIQUES	Montant au 31.12.21	Mouvements		Montant au 31.12.22	Montant au 31.12.21	Dépréciations		Montant au 31.12.22	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Créances douteuses de la clientèle	14 118	8 648		22 766	325			325	22 441

**Évolution des capitaux propres au 31 décembre 2022
(en milliers d'euros)**

RUBRIQUES	Capital	Réserve statutaire	Report à nouveau	Résultat de l'exercice	TOTAL
Situation au 31/12/2021	27 400	777	2 326	1 741	32 244
Résultat à affecter 2021				(1 741)	(1 741)
Affectation du résultat 2021		87	1 654		1 741
Résultat 2022				3 056	3 056
Situation au 31/12/2022	27 400	864	3 980	3 056	35 300

**Information prudentielle sur les fonds propres au 31 décembre 2022
(en euros)**

Méthode de rapprochement des bilans

RUBRIQUES	MONTANT
Fonds propres au bilan au 31/12/2022 avant affectation du résultat 2022	32 244 314
Capital social	27 400 000
Réserves légales et statutaires	864 151
Report à nouveau	3 980 163
Résultat	3 055 966
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	152 450
Immobilisations incorporelles	(262 328)
Fonds propres réglementaires au 31/12/2022	32 134 436

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres

Fonds propres de catégorie 1	
Capital social	27 400 000
Type d'instrument	actions nominatives
Valeur nominale de l'instrument	68,50

Informations sur les fonds propres

RUBRIQUES	MONTANT
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) instruments et réserves	
Instruments de fonds propres et comptes de primes d'émission y afférents	27 400 000
dont instruments de type 1	27 400 000
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	4 996 764
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustement réglementaire	32 396 764
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) ajustements réglementaires	
Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	(262 328)
Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	(262 328)
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	32 134 436
Total actifs pondérés	330 552 777
Ratios de fonds propres	
Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	9,72 %

Ventilation selon la durée résiduelle des opérations de change à terme au 31 décembre 2022
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	100 614		
Devises à recevoir contre euros à livrer	96 079		
Devises à recevoir contre devises à livrer	1 225		

Ventilation selon la durée résiduelle des swaps de taux d'intérêt au 31 décembre 2022
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Opérations fermes de micro couverture réalisées de gré à gré	2 000		

Ventilation des produits et charges d'intérêt de l'exercice 2022
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Euros	Devises
Produits d'intérêt sur opérations	14 759	10 160
- avec les établissements de crédit	766	6 252
- avec la clientèle	13 585	3 343
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	408	564

Charges d'intérêt sur opérations	3 341	5 192
- avec les établissements de crédit	1 928	22
- avec la clientèle	1 211	5 120
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	202	50

Ventilation des commissions sur opérations de l'exercice 2022

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	PRODUITS		CHARGES	
	Euros	Devises	Euros	Devises
- avec la clientèle	1 125	862	13	2
- sur prestations de services	15 651	4 622	849	328

Ventilation des charges générales d'exploitation de l'exercice 2022

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	2022	2021
Frais de personnel	24 445	16 523
- salaires et traitements	12 188	9 050
- rémunérations d'administrateurs	8 791	4 627
- charges sociales	3 466	2 846
- charges de retraite	1 562	1 356
- autres charges sociales	1 905	1 490
Frais administratifs	7 230	6 069
- impôts et taxes	18	-65
- locations	3 003	2 778
- rémunérations d'intermédiaires	99	8
- services extérieurs fournis par des sociétés du groupe	241	203
- transports et déplacements	150	96
- autres services extérieurs	3 719	3 048

Ventilation de l'effectif du personnel au 31 décembre 2022

RUBRIQUES	2022	2021
- Direction / Cadres supérieurs	31	27
- Cadres moyens	33	22
- Gradés et Employés	16	17
TOTAL	80	66

RAPPORT GÉNÉRAL

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2022

Aux actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous avez confié à Mme Sandrine ARCIN, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 pour les exercices 2020 à 2022 et à M. Xavier CARPINELLI, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2022, en remplacement de Mme Bettina RAGAZZONI, Commissaire aux Comptes démissionnaire, pour l'exercice 2022.

Les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2022 et clos le 31 décembre 2022, le bilan au 31 décembre 2022 et le compte de pertes et profits de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits. Notre examen a été effectué conformément aux normes

de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenues dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que ces contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations données sur les comptes dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À notre avis, le bilan, le compte des pertes et profits et l'annexe de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2022 et clos le 31 décembre 2022, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2022 ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 11 avril 2023.

Les Commissaires aux Comptes,

Xavier CARPINELLI

Sandrine ARCIN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 mai 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.284,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.428,44 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.507,43 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.756,87 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.228,90 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.307,38 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.353,65 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.302,77 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.545,36 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.496,56 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.685,28 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.530,59 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.461,60 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.163,27 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.703,22 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.344,32 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	69.809,20 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	741.124,82 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.037,77 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.229,21 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.157,21 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	561.083,27 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.001,38 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.031,94 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 mai 2023
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.176,77 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	527.629,06 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	105.279,35 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	127.021,86 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	94.325,42 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	931,80 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	103.402,54 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.086,31 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6.439,42 USD
Capital Croissance - Part I		Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	511.621,41 EUR
Monaco Green Bond EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	99.330,20 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	991,48 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	989,90 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	98.993,54 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

